

4.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-333957-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Subventions, participations financières et conventions de partenariat dans le cadre du logement.

Vu le rapport DirAS/2025/151

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver les participations financières des contributeurs au Fonds de Solidarité Logement (FSL) élargi aux volets énergie, eau et télécommunications, repris dans le tableau ci-joint en annexe 1, pour un montant total de contributions de 1 909 413 € (dont 51 689 € en abandon de créances et 20 000 € de kits énergie) inscrit au budget prévisionnel du FSL 2025, géré par la CAF du Nord (annexe 2) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de participations financières et de partenariat entre le Département du Nord et les différents contributeurs au FSL repris en annexe 1 ci-jointe, dans les termes des projets ci-joints en annexe 1, et tout document y afférent ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion 2025 entre le Département du Nord et la CAF du Nord dans le cadre du FSL, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- de valider le partenariat entre le Département du Nord et l'État dans le cadre de la Prévention des Expulsions au titre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), donnant lieu au financement par l'État d'un poste de chargé de mission PREVEX au Département du Nord par l'État ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer, au titre du PDALHPD, la convention entre le Département du Nord et l'État dans les termes du projet ci-joint en annexe 3, dans le cadre de la Prévention des Expulsions, relative au financement par l'État d'un poste de chargé de mission PREVEX au Département du Nord ;
- d'attribuer une participation financière exceptionnelle du Département du Nord à Arcadis d'un montant de 56 739 € pour l'accompagnement des jeunes dans la nouvelle Résidence Habitat Jeunes (RHJ) « Les Virtuoses » à Roubaix ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et Arcadis dans les termes du projet ci-joint en annexe 4, relative à l'accompagnement des jeunes dans la nouvelle résidence RHJ « les Virtuoses » rue de Lille à Roubaix ;
- d'imputer la dépense correspondante à la subvention pour la Résidences Habitat Jeunes « Les Virtuoses » d'Arcadis sur l'opération 12002OP012.
- d'imputer la dépense correspondante au financement de la convention de gestion du Fonds FSL avec la CAF pour un montant de 350 000 € sur l'opération 12003OP001 ;
- de percevoir la recette de 50 000 € au titre de la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'État sur le financement d'un poste de chargé de mission logement Prévention des Expulsions sur l'opération 12003OP001.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 15.

Messieurs BRICOUT et DELANNOY sont Vice-Présidents du SIDEN-SIAN Noréade.

En raison de cette fonction, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Monsieur DEGALLAIX avait donné pouvoir à Monsieur BRICOUT. Ce dernier ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

43 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 27 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

Annexe 1

Dispositif Logement

Tableau récapitulatif relatif au Fonds de Solidarité Logement (FSL) Contributeurs
Elargi aux volets énergie, eau, télécommunications
et autres partenaires

CONTRIBUTIONS FINANCIERES 2025	
PARTENAIRES EAU	
SUEZ Eau France	36 507 € (abandon de créances)
VEOLIA	Régie des Eaux de Cambrai 3 892 € (abandon de créances)
	SADE CGTH-SADE ENF 109 € (abandon de créances)
	VE-CGE 194 € (abandon de créances)
SIDEN - SIAN	62 600 € (subvention)
DOUAISSIS ENVIRONNEMENT <i>Convention pluriannuelle (2025-2027)</i>	5 987 € (abandon de créances)
PARTENAIRES ENERGIE	
ENGIE <i>Convention pluriannuelle (2023-2025)</i>	370 600 € (subvention)
EDF	500 000 € dont 150 000 € sur le volet préventif (subvention) dont 20 000 € de kits énergie
TOTAL ENERGIE <i>Convention pluriannuelle (2025-2027)</i>	70 000 € (subvention)
OCTOPUS ENERGY (anciennement PLÜM ENERGIE) <i>Convention pluriannuelle (2023-2026)</i>	1 000 € (subvention)
PARTENAIRE TELECOMMUNICATIONS	
ORANGE	5 000 € (abandon de créances)
PARTENAIRES BAILLEURS	
Union Régionale de l'Habitat (bailleurs sociaux) <i>Convention pluriannuelle (2021-2025)</i>	503 100 € (subvention)
ARELI <i>Convention pluriannuelle (2021-2025)</i>	424 € (subvention)
AUTRES PARTENAIRES	
CAF du Nord	350 000 € (subvention)
TOTAUX	1 909 413 €

**CONVENTION DE CONTRIBUTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET SUEZ EAU FRANCE
DANS LE CADRE DU FSL**

- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil général en date du 27 mars 2006 portant adoption du PDALPD 2006-2010 et du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;
- Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil général des 16 octobre 2006, 11 décembre 2006, 19 octobre 2009, 19 décembre 2011, 24 février 2014 portant adoption des avenants n° 1 à 5 au Règlement Intérieur du FSL ;
- Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental des 17 décembre 2015, 22 mai 2017, 17 février 2020 et 22 mars 2022 portant adoption des avenants n° 6, 7, 8 et 9 au Règlement Intérieur du FSL ;
- Vu les délibérations du Conseil départemental du 12 décembre 2016 et du 16 décembre 2019 relatives à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme vers la Métropole Européenne de Lille ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 27 mars 2017 adoptant les termes de la convention cadre sur le Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 18 novembre 2019 portant adoption du PDALHPD 2019-2024 ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2024 portant sur la prorogation du PDALHPD du Nord jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- Vu la délibération n° DirAS/2025/151 de la Commission permanente du Conseil départemental du

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord
Habilité par la délibération du Conseil départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021,
d'une part,

ET :

La société SUEZ EAU FRANCE

5 rue des Précurseurs
ZI de la Pilaterie
Le jardin d'eau
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Représentée par son Directeur Régional des Hauts de France, Monsieur Didier ALLANOS,
Ci-après dénommé « le distributeur d'eau », d'autre part

Préambule

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services de télécommunications.

Le Département du Nord aide les plus démunis notamment par la participation à leur insertion professionnelle et sociale ainsi que par l'action en faveur du logement, en particulier au moyen du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La présente convention de paiement résulte des dispositions de la convention cadre sur le FSL qui affirme les principes guidant la mise en œuvre du FSL du Département du Nord et fixe les modalités générales de financement du fonds.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention vise à préciser :

- les engagements spécifiques des signataires, non mentionnés dans la convention cadre ;
- le montant de la participation financière du distributeur d'eau au FSL.

Article 2. Champs d'application

Cette convention se réfère au Règlement Intérieur du FSL en vigueur qui précise les critères d'intervention, les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes, d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Elle concerne :

- le FSL du Département du Nord exclusivement ;
- les dettes contractées à l'égard du distributeur d'eau par des personnes physiques domiciliées dans le département du Nord (hors territoire métropolitain de la MEL),

abonnés du distributeur d'eau pour le paiement des factures d'alimentation en eau de leur résidence principale.

Article 3. Engagements du Département

Le Département du Nord s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Afin de permettre la bonne information des nordistes concernés, le Département du Nord transmet à la demande du distributeur d'eau, les coordonnées (adresse et téléphone) des services départementaux à contacter.

Afin de retrouver la Maison Nord Solidarités au plus proche des ménages concernés sur le site du Département du Nord : [Trouver ma Maison Nord Solidarités \(MNS\) de secteur](#)

Lors de la constitution d'un dossier FSL, le Département du Nord s'engage à :

- en informer systématiquement le distributeur d'eau, dans les meilleurs délais ;
- informer l'utilisateur qu'il doit reprendre le paiement de sa consommation d'eau de manière effective.

En outre, le Département peut proposer une mesure d'accompagnement et/ou de réalisation de travaux lorsqu'un ménage a une consommation d'eau anormalement élevée ou qu'il se trouve en situation de précarité énergétique.

Le Département s'engage à étudier la demande d'aide en fonction de la situation du ménage à la date de dépôt du dossier dans un délai de deux mois. Au-delà, la demande doit être actualisée à la date de son traitement.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution FSL. Les décisions du FSL sont notifiées dans la semaine au bénéficiaire, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

En cas de recours par l'intéressé sur la décision notifiée, le Département du Nord informe le distributeur d'eau dans les meilleurs délais de l'ouverture de la procédure. Après décision sur le recours, celle-ci est notifiée au demandeur, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

Article 4. Engagements du distributeur d'eau

Le distributeur d'eau désigne un correspondant solidarité-précarité pour les relations avec les services sociaux du Département du Nord.

En outre, le distributeur d'eau s'engage :

- en cas d'impayés :
 - à proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
 - à informer le consommateur en impayé qu'il peut saisir les services sociaux afin de permettre l'examen de sa situation ;
 - à apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en eau ;

- à respecter les dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

L'adresse mail concerné pour envoyer les lises des impayés est : DIPLE-SSL@lenord.fr

- en cas de dépôt d'un dossier FSL :
 - à fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement de la demande ;
 - à proposer au ménage un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette ;
 - à avertir le secrétariat de la commission locale géographiquement compétente, d'une consommation anormalement élevée d'un client lors de l'élaboration du volet d'information complémentaire.

Article 5. Statistiques et bilans

Le Département s'engage à établir un bilan de fonctionnement du FSL et à le présenter au Comité Directeur du FSL. Ce bilan fait état des données quantitatives relatives aux aides et actions menées dans ce cadre.

Pour sa part, le distributeur d'eau envoie au Département du Nord les éléments statistiques dont il dispose permettant de contribuer à l'évaluation des besoins des personnes défavorisées et aux actions du PDALHPD dans le domaine de la prévention et des impayés d'eau ainsi qu'à l'évaluation de ces actions.

Article 6. Participation financière du distributeur d'eau au FSL au titre de l'année 2025

La contribution financière du distributeur d'eau prend la forme d'abandons de créances et s'élève au maximum à 36 507 € au titre de l'année 2025.

En cas d'aide du FSL, le Département du Nord, via le FSL, prend en charge la part qui n'est pas destinée au distributeur ou assainisseur d'eau et collectivités locales participant financièrement au FSL, notamment les taxes et redevances ; le distributeur acquitte les autres éléments de la facture après que le montant lui a été versé.

Article 7. Durée de la convention

La présente convention est établie au titre de l'année 2025, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 8. Révisions et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cours de période à la demande d'une des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 9. Litiges

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

Article 10. Protection des données personnelles

Les parties s'échangent des données à caractère personnel et assument respectivement un rôle de responsable de traitement pour chaque traitement qu'elle met en œuvre.

Dans le cadre de la présente convention, les signataires s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect du Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (« RGPD ») et de toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Chacun des signataires agit en tant que responsable du traitement des données personnelles et à ce titre, il est responsable de son propre traitement et détermine les finalités et les moyens de son traitement dans le respect des obligations réglementaires en vigueur.

A Lille, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Didier ALLANOS,
Directeur Régional des Hauts de France

**CONVENTION DE CONTRIBUTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET VEOLIA
DANS LE CADRE DU FSL**

- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil général en date du 27 mars 2006 portant adoption du PDALPD 2006-2010 et du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;
- Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil général des 16 octobre 2006, 11 décembre 2006, 19 octobre 2009, 19 décembre 2011, 24 février 2014 portant adoption des avenants n° 1 à 5 au Règlement Intérieur du FSL ;
- Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental des 17 décembre 2015, 22 mai 2017, 17 février 2020 et 22 mars 2022 portant adoption des avenants n° 6, 7, 8 et 9 au Règlement Intérieur du FSL ;
- Vu les délibérations du Conseil départemental du 12 décembre 2016 et du 16 décembre 2019 relatives à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme vers la Métropole Européenne de Lille ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental du 27 mars 2017 adoptant les termes de la convention cadre sur le Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 18 novembre 2019 portant adoption du PDALHPD 2019-2024 ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2024 portant sur la prorogation du PDALHPD du Nord jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- Vu la délibération n° DirAS/2025/151 de la Commission permanente du Conseil Départemental du

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord
Habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021,
d'une part,

ET :

La société VEOLIA
1 rue de la Fontainerie
62000 ARRAS

Pour :

- SADE CGTH-SADE ENF
- VE-CGE
- Société des Eaux de la Ville de Cambrai

Représenté par Monsieur Pierre FORGEREAU, Directeur Régional VEOLIA-Région Hauts de France, d'autre part.

Préambule

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services de télécommunications.

Le Département du Nord aide les plus démunis notamment par la participation à leur insertion professionnelle et sociale ainsi que par l'action en faveur du logement, en particulier au moyen du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La présente convention de paiement résulte des dispositions de la convention cadre sur le FSL qui affirme les principes guidant la mise en œuvre du FSL du Département du Nord et fixe les modalités générales de financement du fonds.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention vise à préciser :

- les engagements spécifiques des signataires, non mentionnés dans la convention cadre ;
- le montant de la participation financière du distributeur d'eau au FSL.

Article 2. Champs d'application

Cette convention se réfère au Règlement Intérieur du FSL en vigueur qui précise les critères d'intervention, les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes, d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Elle concerne :

- le FSL du Département du Nord exclusivement ;
- les dettes contractées à l'égard du distributeur d'eau par des personnes physiques domiciliées dans le département du Nord (hors territoire métropolitain de la MEL), abonnés du distributeur d'eau pour le paiement des factures d'alimentation en eau de leur résidence principale.

Article 3. Engagements du Département

Le Département du Nord s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Afin de permettre la bonne information des nordistes concernés, le Département du Nord transmet à la demande du distributeur d'eau, les coordonnées des services départementaux à contacter.

Afin de retrouver la Maison Nord Solidarités au plus proche des ménages concernés sur le site du Département du Nord : [Trouver ma Maison Nord Solidarités \(MNS\) de secteur](#)

Lors de la constitution d'un dossier FSL, le Département du Nord s'engage à :

- en informer systématiquement le distributeur d'eau, dans les meilleurs délais ;
- informer l'utilisateur qu'il doit reprendre le paiement de sa consommation d'eau de manière effective.

En outre, le Département peut proposer une mesure d'accompagnement et/ou de réalisation de travaux lorsqu'un ménage à une consommation d'eau anormalement élevée ou qu'il se trouve en situation de précarité énergétique.

Le Département s'engage à étudier la demande d'aide en fonction de la situation du ménage à la date de dépôt du dossier dans un délai de deux mois. Au-delà, la demande doit être actualisée à la date de son traitement.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution FSL. Les décisions du FSL sont notifiées dans la semaine au bénéficiaire, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

En cas de recours par l'intéressé sur la décision notifiée, le Département du Nord informe le distributeur d'eau dans les meilleurs délais de l'ouverture de la procédure. Après décision sur le recours, celle-ci est notifiée au demandeur, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

Article 4. Engagements du distributeur d'eau

Le distributeur d'eau désigne un correspondant solidarité-précarité pour les relations avec les services sociaux du Département du Nord.

En outre, le distributeur d'eau s'engage :

- en cas d'impayés :
 - à proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;

- à informer le consommateur en impayé qu'il peut saisir les services sociaux afin de permettre l'examen de sa situation ;
 - à apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en eau ;
 - à respecter les dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau. L'adresse mail concerné pour envoyer les lises des impayés est : DIPL-SSL@lenord.fr
- en cas de dépôt d'un dossier FSL :
 - à fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement de la demande ;
 - à proposer au ménage un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette ;
 - à avertir le secrétariat de la commission locale géographiquement compétente, d'une consommation anormalement élevée d'un client lors de l'élaboration du volet d'information complémentaire.

Article 5. Statistiques et bilans

Le Département s'engage à établir un bilan de fonctionnement du FSL et à le présenter au Comité Directeur du FSL. Ce bilan fait état des données quantitatives relatives aux aides et actions menées dans ce cadre.

Pour sa part, le distributeur d'eau envoie au Département du Nord les éléments statistiques dont il dispose permettant de contribuer à l'évaluation des besoins des personnes défavorisées et aux actions du PDALHPD dans le domaine de la prévention et des impayés d'eau ainsi qu'à l'évaluation de ces actions.

Article 6. Participation financière du distributeur d'eau au FSL au titre de l'année 2025

La contribution financière du distributeur d'eau prend la forme d'abandons de créances et s'élève :

- pour la Société des Eaux de la Ville de Cambrai au maximum à 3 892 € au titre de l'année 2025,
- pour SADE CGTH-SADE ENF au maximum à 109 € au titre de l'année 2025,
- pour VE-CGE au maximum à 194 € au titre de l'année 2025,

Soit un total au maximum à 4 195 € au titre de l'année 2025.

En cas d'aide du FSL, le Département du Nord, via le FSL, prend en charge la part qui n'est pas destinée au distributeur ou assainisseur d'eau et collectivités locales participant financièrement au FSL, notamment les taxes et redevances ; le distributeur acquitte les autres éléments de la facture après que le montant lui a été versé.

Article 7. Durée de la convention

La présente convention est établie au titre de l'année 2025 du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 8. Révisions et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cours de période à la demande d'une des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 9. Litiges

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

A Lille, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Pierre FORGEREAU, Directeur Régional
VEOLIA-Région Hauts de France

<p style="text-align:center">CONVENTION DE CONTRIBUTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET SIDEN-SIAN DANS LE CADRE DU FSL</p>
--

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil général en date du 27 mars 2006 portant adoption du PDALPD 2006-2010 et du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil général des 16 octobre 2006, 11 décembre 2006, 19 octobre 2009, 19 décembre 2011, 24 février 2014 portant adoption des avenants n° 1 à 5 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental des 17 décembre 2015, 22 mai 2017, 17 février 2020 et 22 mars 2022 portant adoption des avenants n° 6, 7, 8 et 9 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 12 décembre 2016 et du 16 décembre 2019 relatives à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme vers la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 27 mars 2017 adoptant les termes de la convention cadre sur le Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 18 novembre 2019 portant adoption du PDALHPD 2019-2024 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2024 portant sur la prorogation du PDALHPD du Nord jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération n° DirAS/2025/151 de la Commission permanente du Conseil départemental du

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord
Habileté par la délibération du Conseil départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021,
d'une part,

ET :

Le SIDEN-SIAN

Représenté par Paul RAOULT, Président
Ci-après dénommé « le distributeur d'eau », d'autre part.

Préambule

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services de télécommunications.

Le Département du Nord aide les plus démunis notamment par la participation à leur insertion professionnelle et sociale ainsi que par l'action en faveur du logement, en particulier au moyen du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La présente convention de paiement résulte des dispositions de la convention cadre sur le FSL qui affirme les principes guidant la mise en œuvre du FSL du Département du Nord et fixe les modalités générales de financement du fonds.

Le SIDEN-SIAN est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale dédié à la distribution d'eau et à l'assainissement intervenant sur un territoire de près de 750 communes du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Somme.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention vise à préciser :

- les engagements spécifiques des signataires, non mentionnés dans la convention cadre ;
- le montant de la participation financière du distributeur d'eau au FSL.

Article 2. Champs d'application

Cette convention se réfère au Règlement Intérieur du FSL en vigueur qui précise les critères d'intervention, les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes, d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Elle concerne :

- le FSL du Département du Nord exclusivement ;
- les dettes contractées à l'égard du distributeur d'eau par des personnes physiques domiciliées dans le département du Nord (hors territoire métropolitain de la MEL), abonnés du distributeur d'eau pour le paiement des factures d'alimentation en eau de leur résidence principale.

Article 3. Engagements du Département

Le Département du Nord s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Afin de permettre la bonne information des nordistes concernés, le Département du Nord transmet à la demande du distributeur d'eau, les coordonnées des services départementaux à contacter.

Afin de retrouver la Maison Nord Solidarités au plus proche des ménages concernés sur le site du Département du Nord : [Trouver ma Maison Nord Solidarités \(MNS\) de secteur](#)

Lors de la constitution d'un dossier FSL, le Département du Nord s'engage à :

- en informer systématiquement le distributeur d'eau, dans les meilleurs délais ;
- informer l'utilisateur qu'il doit reprendre le paiement de sa consommation d'eau de manière effective.

En outre, le Département peut proposer une mesure d'accompagnement et/ou de réalisation de travaux lorsqu'un ménage a une consommation d'eau anormalement élevée ou qu'il se trouve en situation de précarité énergétique.

Le Département s'engage à étudier la demande d'aide en fonction de la situation du ménage à la date de dépôt du dossier dans un délai de deux mois. Au-delà, la demande doit être actualisée à la date de son traitement.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution FSL. Les décisions du FSL sont notifiées dans la semaine au bénéficiaire, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

En cas de recours par l'intéressé sur la décision notifiée, le Département du Nord informe le distributeur d'eau dans les meilleurs délais de l'ouverture de la procédure. Après décision sur le recours, celle-ci est notifiée au demandeur, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

Article 4. Engagements du distributeur d'eau

Le distributeur d'eau désigne un correspondant solidarité-précarité pour les relations avec les services sociaux du Département du Nord.

En outre, le distributeur d'eau s'engage :

- en cas d'impayés :
 - à proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
 - à informer le consommateur en impayé qu'il peut saisir les services sociaux afin de permettre l'examen de sa situation ;
 - à apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en eau ;
 - à respecter les dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

L'adresse mail concerné pour envoyer les lises des impayés est : DIPLE-SSL@lenord.fr
- en cas de dépôt d'un dossier FSL :
 - à fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement de la demande ;
 - à proposer au ménage un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette ;
 - à avertir le secrétariat de la commission locale géographiquement compétente, d'une consommation anormalement élevée d'un client lors de l'élaboration du volet d'information complémentaire.

Article 5. Statistiques et bilans

Le Département s'engage à établir un bilan de fonctionnement du FSL et à le présenter au Comité Directeur du FSL. Ce bilan fait état des données quantitatives relatives aux aides et actions menées dans ce cadre.

Pour sa part, le distributeur d'eau envoie au Département du Nord les éléments statistiques dont il dispose permettant de contribuer à l'évaluation des besoins des personnes défavorisées et aux actions du PDALHPD dans le domaine de la prévention et des impayés d'eau ainsi qu'à l'évaluation de ces actions.

Article 6. Participation financière du distributeur d'eau au FSL au titre de l'année 2025

La contribution financière du distributeur d'eau s'élève à 62 600 € au titre de l'année 2025.

La contribution du distributeur d'eau est versée sur appel de fonds de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, gestionnaire financier et comptable du FSL.

Article 7. Durée de la convention

La présente convention est établie au titre de l'année 2025, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 8. Révisions et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cours de période à la demande d'une des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 9. Litiges

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la partie la plus diligente. En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

A Lille, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Paul RAOULT,
Président SIDEN-SIAN

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE CONTRIBUTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET DOUAISIS ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DU FSL</p>
--

- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil général en date du 27 mars 2006 portant adoption du PDALPD 2006-2010 et du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;
- Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil général des 16 octobre 2006, 11 décembre 2006, 19 octobre 2009, 19 décembre 2011, 24 février 2014 portant adoption des avenants n° 1 à 5 au Règlement Intérieur du FSL ;
- Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental des 17 décembre 2015, 22 mai 2017, 17 février 2020 et 22 mars 2022 portant adoption des avenants n° 6, 7, 8 et 9 au Règlement Intérieur du FSL ;
- Vu les délibérations du Conseil départemental du 12 décembre 2016 et du 16 décembre 2019 relatives à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme vers la Métropole Européenne de Lille ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 27 mars 2017 adoptant les termes de la convention cadre sur le Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 18 novembre 2019 portant adoption du PDALHPD 2019-2024 ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2024 portant sur la prorogation du PDALHPD du Nord jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- Vu la délibération n° DirAS/2025/151 de la Commission permanente du Conseil départemental du XXXXXXXXXX ;

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord
Habilité par la délibération du Conseil départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021,
d'une part,

ET :

**La société DOUAISIS ENVIRONNEMENT
350 rue Pilâtre de Rozier à Douai**

Représentée par son Directeur, Monsieur Olivier BOMPA, ci-après dénommé « le distributeur d'eau », d'autre part

Préambule

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services de télécommunications.

Le Département du Nord aide les plus démunis notamment par la participation à leur insertion professionnelle et sociale ainsi que par l'action en faveur du logement, en particulier au moyen du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La présente convention de paiement résulte des dispositions de la convention cadre sur le FSL qui affirme les principes guidant la mise en œuvre du FSL du Département du Nord et fixe les modalités générales de financement du fonds.

A compter du 16 janvier 2025, la nouvelle délégation de service public pour la gestion de l'eau et de l'assainissement sur le territoire de Douaisis Agglo a été attribué à DOUAISIS ENVIRONNEMENT. Elle concerne 8 communes du territoire pour l'eau potable et 26 communes pour l'assainissement. Ces services seront regroupés sous une marque commune : L'eau du Douaisis.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention vise à préciser :

- les engagements spécifiques des signataires, non mentionnés dans la convention cadre ;
- le montant de la participation financière du distributeur d'eau au FSL.

Article 2. Champs d'application

Cette convention se réfère au Règlement Intérieur du FSL en vigueur qui précise les critères d'intervention, les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes, d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Elle concerne :

- le FSL du Département du Nord exclusivement ;
- les dettes contractées à l'égard du distributeur d'eau par des personnes physiques abonnées directement aux services d'alimentation en eau potable gérés par DOUAISIS ENVIRONNEMENT dont la résidence principale est domiciliée sur les communes d'Aubigny-au-Bac, Dechy, Sin le Noble, Fressain, Courchelettes, Douai, Flers-en-Escrebieux et Waziers.

Article 3. Engagements du Département

Le Département du Nord s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Afin de permettre la bonne information des nordistes concernés, le Département du Nord transmet à la demande du distributeur d'eau, les coordonnées des services départementaux à contacter.

Afin de retrouver la Maison Nord Solidarités au plus proche des ménages concernés sur le site départemental : [Trouver ma Maison Nord Solidarités \(MNS\) de secteur](#)

Lors de la constitution d'un dossier FSL, le Département du Nord s'engage à :

- en informer systématiquement le distributeur d'eau, dans les meilleurs délais ;
- informer l'utilisateur qu'il doit reprendre le paiement de sa consommation d'eau de manière effective.

En outre, le Département peut proposer une mesure d'accompagnement et/ou de réalisation de travaux lorsqu'un ménage à une consommation d'eau anormalement élevée ou qu'il se trouve en situation de précarité énergétique.

Le Département s'engage à étudier la demande d'aide en fonction de la situation du ménage à la date de dépôt du dossier dans un délai de deux mois. Au-delà, la demande doit être actualisée à la date de son traitement.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution FSL. Les décisions du FSL sont notifiées dans la semaine au bénéficiaire, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

En cas de recours par l'intéressé sur la décision notifiée, le Département du Nord informe le distributeur d'eau dans les meilleurs délais de l'ouverture de la procédure. Après décision sur le recours, celle-ci est notifiée au demandeur, au distributeur d'eau et aux organismes ayant contribué à la saisine du fonds.

Article 4. Engagements du distributeur d'eau

Le distributeur d'eau désigne un correspondant solidarité-précarité pour les relations avec les services sociaux du Département du Nord :

shd-fran-solidarite.hdf@suez.com « à l'attention de Madame PERRON »

En outre, le distributeur d'eau s'engage :

- en cas d'impayés :

- à proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
- à informer le consommateur en impayé qu'il peut saisir les services sociaux afin de permettre l'examen de sa situation ;
- à apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en eau ;
- à respecter les dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

L'adresse mail concerné pour envoyer les lises des impayés est : DIPLE-SSL@lenord.fr

- en cas de dépôt d'un dossier FSL :
 - à fournir au travailleur social accompagnant le ménage toute information nécessaire au traitement de la demande ;
 - à proposer au ménage un plan d'apurement de la dette en complément de l'aide accordée par le FSL si celle-ci ne couvre pas la dette ;
 - à avertir le secrétariat de la commission locale géographiquement compétente, d'une consommation anormalement élevée d'un client lors de l'élaboration du volet d'information complémentaire.

Article 5. Statistiques et bilans

Le Département s'engage à établir un bilan de fonctionnement du FSL et à le présenter au Comité Directeur du FSL. Ce bilan fait état des données quantitatives relatives aux aides et actions menées dans ce cadre.

Pour sa part, le distributeur d'eau envoie au Département du Nord les éléments statistiques dont il dispose permettant de contribuer à l'évaluation des besoins des personnes défavorisées et aux actions du PDALHPD dans le domaine de la prévention et des impayés d'eau ainsi qu'à l'évaluation de ces actions.

Article 6. Participation financière du distributeur d'eau au FSL au titre de l'année 2025

En début d'année et au plus tard le 30 juin, le distributeur d'eau fera connaître par courrier électronique le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

La contribution financière du distributeur d'eau prend la forme d'abandons de créances et s'élève à 5 987 € au titre de l'année 2025.

Ce montant pourra être révisé chaque année.

En cas d'aide du FSL, le Département du Nord, via le FSL, prend en charge la part qui n'est pas destinée au distributeur ou assainisseur d'eau et collectivités locales participant financièrement au FSL, notamment les taxes et redevances ; le distributeur acquitte les autres éléments de la facture après que le montant lui a été versé.

Article 7. Durée de la convention

La présente Convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 (trois) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre DOUAISIS ENVIRONNEMENT et le Département devra faire l'objet d'une nouvelle convention signée par les parties.

Article 8. Révisions et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cours de période à la demande d'une des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 9. Litiges

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

Article 10. Protection des données personnelles

Les parties s'échangent des données à caractère personnel et assument respectivement un rôle de responsable de traitement pour chaque traitement qu'elle met en œuvre.

Dans le cadre de la présente convention, les signataires s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect du Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (« RGPD ») et de toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Chacun des signataires agit en tant que responsable du traitement des données personnelles et à ce titre, il est responsable de son propre traitement et détermine les finalités et les moyens de son traitement dans le respect des obligations réglementaires en vigueur.

A Lille, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Olivier BOMPA
Directeur DOUAISIS
ENVIRONNEMENT



CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'EDF AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

EDF – Département du Nord

2025

ENTRE

Le Département du Nord, dont le siège est situé
51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex

représenté par **Monsieur Christian POIRET**,
en sa qualité de Président,
Habilité par la délibération du Conseil départemental DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021.

Ci-après désigné « Le Département du Nord »

ET

ELECTRICITE de France, Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 €, dont le siège social est situé à Paris 8^{ème}, 22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, faisant élection de domicile à EDF Commerce, dont l'adresse est 137 rue du Luxembourg TSA65010, 59049 Lille Cedex, représentée par **Monsieur Jean-Bernard TERRIER**, en sa qualité de Directeur d'EDF Commerce en région Nord-Ouest, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « EDF »

Et plus généralement désignés par « la ou les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département du Nord, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département du Nord crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de services téléphoniques à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Depuis la loi NOTRe (portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015), les métropoles (à l'exception du Grand Paris) peuvent exercer à l'intérieur de leur périmètre, par transfert en lieu et place du Département ou par délégation, au nom et pour le compte du Département, la compétence d'attribution des aides au titre du FSL (art 5217-2IV du CGCT). Le Département du Nord et la Métropole Européenne de Lille (MEL) ont ainsi signé en date du 21 décembre 2016 une convention de transfert de compétences qui inclut le périmètre des aides du FSL.

Le FSL du Département du Nord, s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles en situation de pauvreté et de précarité du département du Nord.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans à mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

La contribution d'EDF au Fonds de Solidarité pour le Logement du Département du Nord en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, reflète cet engagement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- préciser la nature et les modalités des relations entre EDF et Le Département du Nord concernant le FSL ;
- le montant et les modalités du concours financier d'EDF au FSL ;
- les engagements respectifs des parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département du Nord, notamment titulaires d'un contrat de fourniture d'énergies auprès d'EDF.

Le FSL peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie :

- des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergies
- des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie.

La présente convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département du Nord avec d'autres fournisseurs d'énergie.

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'INTERVENTION DU FSL

Depuis 1^{er} juillet 2017, le FSL du Département du Nord concerne l'ensemble du territoire à l'exception de celui de la MEL. Dès lors, la présente convention s'applique pour le territoire du Département du Nord à l'exception de celui des communes de la MEL pour l'aspect curatif uniquement.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

Le fonctionnement du FSL du Département est régi par son règlement intérieur pour la partie énergie. Il est accessible sur le site du Département : [règlement intérieur FSL Nord](https://services.lenord.fr/fonds-de-solidarite-pour-le-logement-fsl--espace-partenaires)
<https://services.lenord.fr/fonds-de-solidarite-pour-le-logement-fsl--espace-partenaires>

Le FSL est placé sous la responsabilité du Département. Au sein du Département du Nord, le service référent à l'échelle départementale pour l'application de la présente convention est le Service Logement de la Direction de l'Action Sociale – Direction Générale Adjointe Retour à l'Emploi et Action Sociale

4.1. Le dépôt de la demande d'aide

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie sont adressés au Département.

Ils sont constitués par les personnes qui demandent une aide ou par les services sociaux et transmis au gestionnaire du FSL au sein des Pôles d'Action Sociale de Proximité (PASP).

Lors du dépôt de la demande d'aide au titre du FSL et après examen de la situation de la personne ou du ménage et après négociation avec lui, le référent social informe EDF et lui propose toute action susceptible d'aider à la résolution des difficultés de paiement des factures. Cette action peut être réalisée directement en lien avec EDF mais peut aussi

impliquer un partenaire d'EDF ou du FSL (institution, association). Il apporte également une vision sur les capacités de règlement du client face à ses factures EDF.

En cas de dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du service gestionnaire du FSL, ce dernier en informe le Pôle Solidarité d'EDF dans un délai de 2 jours, en utilisant les différents canaux mis à disposition par EDF et prioritairement le PASS EDF (cf. document complémentaire 8).

4.2. La préparation de la commission

- Dans un délai de 5 jours, EDF met à la disposition du Département les informations concernant les dettes exigibles, les derniers paiements.

4.3. L'instruction de la demande d'aide

Le service gestionnaire du FSL en PASP centralise les demandes enregistrées, vérifie que les dossiers répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du FSL du Département, et informe EDF de la date de réception des demandes.

La demande d'aide est traitée selon une des deux procédures ci-dessous :

- soit par le service gestionnaire du FSL, disposant d'une délégation, au fil de l'eau (procédure simplifiée)
- soit par la commission FSL technique qui se réunit chaque fois que de besoin pour l'examen des situations complexes. Le service gestionnaire prépare l'ordre du jour de la commission, établit le relevé de ses décisions, et assure le lien avec EDF et les référents sociaux.

4.4 La notification de la décision

Le service gestionnaire du FSL en PASP notifie à EDF le relevé de ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients. Les notifications sont envoyées directement au Pôle Solidarité d'EDF, de préférence via PASS.

La décision est également notifiée par le service gestionnaire du FSL à chaque demandeur et au référent social.

Dans tous les cas, le délai entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à EDF ne doit pas excéder 60 jours.

4.5. Le paiement de l'aide

Un bordereau de versement des aides est adressé à EDF par le gestionnaire comptable et financier du FSL pour les dossiers traités au fil de l'eau ou à l'issue de chaque commission. Il précise les coordonnées et le montant de l'aide versée pour chacun des bénéficiaires (cf. document complémentaire 3).

Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte indiqué en document complémentaire 7.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département du Nord est responsable et garant du bon fonctionnement du dispositif FSL tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret de 2008 que sur l'utilisation du budget du FSL.

Dans le cas où le Département choisit d'externaliser la gestion de son FSL, le Département reste garant du fait que l'organisme gestionnaire comptable et financier du FSL qu'il mandate respecte bien les exigences du décret 2008-780 du 13 août 2008 et du règlement intérieur du

FSL et notamment le délai de 60 jours relatif à la transmission des informations aux fournisseurs d'énergie.

Le Département du Nord confie à la Caisse d'Allocations Familiales du Nord la gestion financière et comptable du FSL.

5.1. Information

Le Département du Nord s'engage vis-à-vis d'EDF :

- à communiquer à EDF l'adresse e-mail des services sociaux à qui sont adressés les courriers signalant les clients aidés ou bénéficiant du chèque énergie, ayant réglé leur facture avec le chèque énergie ou ayant adressé à EDF une des attestations ad'hoc en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de fourniture ainsi que toute mise à jour de ces coordonnées.
- lorsque des habitants du département ont fait l'objet d'une information par EDF auprès des services sociaux concernés conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, et afin de sécuriser la gestion de ces cas sensibles, le Département pourra :
 - se mettre à disposition par courrier auprès de ces habitants, et cela en bonne complémentarité avec les services sociaux des communes
 - prendre les dispositions nécessaires pour faire recevoir par les services sociaux concernés les personnes en situation de limitation ou coupure prévue ou effective de fourniture d'énergie et contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures.
- à communiquer auprès des clients EDF éligibles au chèque énergie sur ce dispositif et les modalités de son utilisation en utilisant les supports de communication disponibles dont ceux fournis par EDF
- à veiller à l'information du Pôle Solidarité d'EDF par le service gestionnaire du FSL, du dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du Fonds en utilisant prioritairement le PASS EDF. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec EDF les solutions de paiement de la dette résiduelle.
- à privilégier, pour une meilleure fluidité dans le traitement des demandes d'information du gestionnaire FSL, un format de ces demandes compatible avec les outils EDF (tableau sous .xls ou .csv comprenant a minima les informations suivantes : nom du bénéficiaire, prénom du bénéficiaire, commune, code postal, référence client et/ou numéro de compte), et une transmission prioritairement via le PASS EDF.

5.2. Gestion des aides :

Le Département du Nord s'engage vis-à-vis d'EDF à :

- informer les bénéficiaires des aides FSL que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides FSL, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels,
- veiller à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas les délais prescrits par le décret impayés de 2008,
- transmettre au gestionnaire comptable et financier du FSL les documents nécessaires à la mise en paiement des aides accordées, selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention,

- transmettre sur demande du Pôle Solidarité d'EDF un récapitulatif des aides accordées, selon le modèle de bordereau de décision décrit en document complémentaire 3,
- sur demande d'EDF, fournir la preuve du dépôt de dossier de demande d'aide auprès de la Commission FSL, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret 2008-780 du 13 août 2008.
- procéder au versement des aides sur le compte EDF référencé en document complémentaire 7, et envoyer un bordereau de paiement récapitulatif à l'adresse EDF service Trésorerie 125 rue nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL, faisant apparaître les informations décrites en document complémentaire 4 et ce dans un délai de 30 jours à compter de la décision prise pour les dossiers traités au fil de l'eau ou par la Commission.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS D'EDF

6.1. Information

EDF s'engage à :

- mettre à disposition les canaux de contact suivants pour les services sociaux :
 - le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (lien : <https://pass-collectivites.edf.com>) permettant informations et échanges avec le Pôle Solidarité d'EDF, afin de faciliter l'accès à l'information et le conseil des services sociaux face aux différentes situations rencontrées. EDF se tient à disposition des services sociaux afin de faciliter la prise en main de ce portail PASS EDF.
 - un « numéro de téléphone solidarité » dédié aux Services Sociaux : 0810 810 112 le lundi de 14h à 17h et du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
 - Le Responsable Régional Solidarité EDF :
 - Le Correspondant Solidarité EDF : pour les territoires des Flandres Intérieures et Maritimes et de la MEL.
 - Le correspondant Solidarité EDF : pour les territoires du Douaisis, Valenciennois, Cambrésis et Avesnois.
- sauf avis contraire du client, si celui-ci bénéficie du chèque énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad'hoc à en informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés
- Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau :
 - Lors de la relance pour impayés de ses clients précaires, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité, à informer les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en document complémentaire 1.
 - Lorsque l'interruption de fourniture ou la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été maintenue pendant cinq jours, à alerter le premier jour ouvré suivant, les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en document complémentaire 1.

6.2. Gestion des aides :

EDF s'engage à :

- Proposer aux clients faisant l'objet d'une aide FSL, un « Accompagnement énergie » qui permet de trouver avec eux des solutions adaptées à leur situation :

- La mise en place d'un mécanisme de prévention (proposition de mode de paiement adapté, conseils pour réaliser des économies d'énergie...)
- Des solutions immédiates pour régler le problème de paiement (vérification des données de consommation et de l'adéquation du contrat, orientation vers les services sociaux ...)
- Lors de la demande d'aide, à la demande du Département ou du gestionnaire du FSL le cas échéant, lui communiquer, sur la base des informations qu'il/elle a transmises, différents éléments, comme l'état actif ou non des contrats ou le solde à date des futurs bénéficiaires des aides FSL.
- Déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant attribué au titre du FSL. Cette déduction sera faite après réception par le Pôle Solidarité EDF, de la notification nominative des aides attribuées, qui lui aura été transmise par le Département du Nord, prioritairement via le PASS EDF ou le cas échéant par e-mail (cf. Article 4).
- Une fois les aides notifiées par le Département du Nord, le Pôle Solidarité EDF informera les clients bénéficiaires des aides FSL, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et proposera les modalités de règlement du solde de la dette.

6.3 Sensibilisation

EDF s'engage, en collaboration avec le Département du Nord à mettre en œuvre des actions d'information destinées aux services sociaux institutionnels et associatifs situés sur son territoire :

- une information sur la maîtrise de la consommation d'énergie, éco-gestes et sur les dépenses d'énergie
- une information sur les actions permettant une réduction de la consommation énergétique (installations d'équipements plus économes, actions visant à modifier les comportements en matière d'utilisation d'énergie...).
- la mise à disposition de supports d'information et de communication adaptés, dans le cadre de la mise en œuvre du chèque énergie et de l'application de suivi de consommations InfoWatt sur le territoire.
- une information sur les dispositifs de rénovation solidaire et notamment sur le programme Habiter Mieux piloté par l'Anah visant principalement des logements occupés par des propriétaires modestes et très modestes.

ARTICLE 7 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

7.1 Interlocuteurs et instances

Les représentants des Parties sont désignés ci-après :

Pour EDF :

Fonction	Responsable Régional Solidarité	Correspondant Solidarité
Adresse		
Tél. Portable		
Email		

Pour le Département du Nord :

Fonction	Directrice - Direction de l'Action Sociale – Direction Générale Adjointe Retour à l'Emploi et Action Sociale
Adresse	
Tél. Fixe	
Email	_____

Le Département du Nord invite EDF à participer aux différentes instances du FSL, notamment :

- au Comité Directeur annuel ;
- aux commissions FSL techniques avec voix consultative notamment pour l'étude des dossiers complexes, suivant les disponibilités et nécessités de service ;
- Aux réunions de travail sur l'évolution du Règlement Intérieur du FSL concernant les dépenses d'énergie avec une voix consultative. Le Département du Nord informera de plus systématiquement EDF en cas de mise à jour du règlement intérieur (envoi de la nouvelle version par mail ou par courrier) ;
- Aux rencontres proposées dans le cadre du PDALHPD ;

Le Département du Nord sollicite l'appui d'EDF dans le cadre de l'évolution de la politique sociale solidarité du Département dans le domaine de la précarité énergétique, des impayés et de la maîtrise de l'énergie.

7.2 Objectif et modalités de suivi

Afin d'évaluer le FSL et de faire évoluer si besoin le fonctionnement du FSL énergie entre EDF et les services sociaux du Département, le Département du Nord peut, à la demande présenter :

1. l'état de consommation du fonds,
2. le nombre de dossiers traités,
3. le retour sur l'attribution effective des aides (aides accordées, dossiers rejetés et sans suite, respect du délai de 60 jours, nombre de recours suite à non attribution d'aides...).

7.3 Objectif et modalités du Comité Directeur

Le Comité Directeur vise à présenter le bilan annuel de l'action du Département en matière de FSL à EDF qui précisera notamment les éléments suivants :

- la liste et le montant de la contribution au FSL des fournisseurs d'énergie apportant leur concours au FSL,
- le montant global des aides au paiement des factures d'énergie et le nombre de dossiers aidés, par fournisseur d'énergie.

Le Département du Nord transmet à l'appui de son bilan annuel un document comprenant, à minima :

- le nombre de demandes d'aides « électricité », « gaz », « électricité + gaz » déposées relatives à un contrat EDF
- le nombre et le montant des aides « électricité », « gaz », « électricité + gaz » accordées relatives à un contrat EDF

- les caractéristiques des clients bénéficiaires d'aides « électricité », « gaz », « électricité + gaz » relatives à un contrat EDF
- le nombre des aides « électricité », « gaz », « électricité + gaz » refusées relatives à un contrat EDF
- la répartition selon chacun des partenaires du FSL (Services Sociaux de Proximité, CCAS, autres instructeurs) du nombre et du montant des aides issues du FSL qui ont été versées aux clients d'EDF.

ARTICLE 8 : DEVELOPPEMENT DES MESURES DE PREVENTION DES IMPAYES DANS LE CADRE DU FSL

EDF et le Département du Nord entendent développer les aides préventives aux impayés dans le cadre du FSL.

Des actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre le Département du Nord et EDF et être financées par le FSL, dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL.

Le Département du Nord mène une politique forte et ambitieuse en matière de prévention de la précarité énergétique dans le cadre du dispositif Nord Equipement Habitat Solidarité (NEHS) qui permet d'aider les ménages en situation de précarité énergétique à réaliser des travaux en vue d'économies d'énergie. Le Département est également investi depuis plusieurs années dans un dispositif de Soutien à l'Innovation et à l'Émergence de Nouveaux Projets via le lancement d'un appel à projets précarité énergétique. Ces initiatives prennent la forme de sensibilisation aux bonnes pratiques énergétiques auprès des ménages, de promotion de l'utilisation des outils informatiques et, plus récemment, de diagnostics sociotechniques - précarité énergétique.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

EDF consacre, **pour l'année 2025**, la somme de **500 000 €** afin de contribuer de manière **curative et préventive au FSL du Département du Nord**. Cette somme est répartie comme suit :

- **350 000 €** dédiés au financement **des actions curatives**, pour les aides au paiement des factures d'énergie ;

- **150 000 €** dédiés au financement **d'actions de prévention de la précarité énergétiques dans le cadre du Fonds de soutien à l'innovation et l'émergence de projets du Fonds Solidarité Logement du Nord**. Ce dispositif soutient le développement d'initiatives au moyen d'actions spécifiques ayant pour objet la prévention de la précarité énergétique menées en partenariat sur les différents territoires du Département du Nord. Cette participation est conditionnée à la réalisation effective de projets.

Dont une dotation au Département d'une valeur de **20 000 €** de kits d'équipements économes, à destination des ménages bénéficiaires des actions d'accompagnement, portées par les Pôles d'Action Sociale de Proximité du Département. La valeur de cette dotation sera déduite du montant de la contribution.

Une fois informé du montant de la participation d'EDF et après signature de la présente convention par les deux parties, le Département du Nord adressera alors un appel de fonds, correspondant au montant de la participation financière d'EDF, la valeur de la dotation des kits énergie étant déduite du montant de la contribution financière) soit un total de **480 000 € (quatre cent quatre-vingt mille euros)**. Le modèle d'appel de fonds est annexé à la présente convention (document complémentaire 5).

La contribution d'EDF s'effectuera donc en un seul versement sur le compte de l'opérateur financier du Département du Nord, référencé en document complémentaire 7.

Dans le cadre des aides et actions préventives, il est également prévu qu'un rapport soit établi par le Département. Il précisera le type d'aides et actions ainsi que les montants respectivement attribués.

A noter que, dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 10: CONFIDENTIALITE ET CONSERVATION DES DONNEES ECHANGEES

10.1 Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

10.2 Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Par ailleurs, les Parties conviennent du caractère confidentiel des droits et obligations fixés par la présente Convention.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1^{er}.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département du Nord.

ARTICLE 12 : DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectuées par EDF – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

ARTICLE 13 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

13.1 Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de un (1) an, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Au plus tard trois (3) mois avant l'échéance de la Convention, les parties se rencontreront pour décider des suites de celle-ci (reconduction pour un (1) an, résiliation).

13.2 Révision

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Les documents complémentaires seront mis à jour dès que nécessaire.

13.3 Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit en cas de transfert de la compétence de gestion du FSL du Département à une Métropole dans les conditions de l'article L 5217-2 du CGCT si l'intégralité du territoire du Département est couverte par la Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s). La résiliation prendra alors effet à la date effective de ce transfert. Dans le cas où une partie du territoire ne serait pas intégrée à la nouvelle Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s), la présente Convention se poursuivra avec le Département pour la partie du territoire non transférée, sous réserve d'une révision du concours financier d'EDF.

En cas de résiliation, le Département du Nord reversera à EDF le reliquat de la participation financière d'EDF non utilisée à la date de résiliation.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 15 : CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 16 : MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 17 : NON EXCLUSIVITE

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 18 : ETHIQUE ET INTEGRITE

Le Département s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Le Département déclare sur l'honneur qu'il répond aux exigences de conformité du Groupe EDF et qu'il satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, Le Département déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

En cas de manquement du Département à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 13 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

ARTICLE 19 : LISTE DES DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

- **Document complémentaire 1** : adresse mail du service social de la collectivité
- **Document complémentaire 2** : bordereau de préparation des commissions
- **Document complémentaire 3** : modèle de bordereau de décision
- **Document complémentaire 4** : modèle de bordereau de paiement
- **Document complémentaire 5** : modèle d'appel de fonds à adresser à EDF
- **Document complémentaire 6** : coordonnées du service Trésorerie d'EDF
- **Document complémentaire 7** : gestion comptable et financière
- **Document complémentaire 8** : description et utilisation du PASS EDF

Fait à LILLE, en 2 exemplaires originaux, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Electricité de France
Le Directeur de la Direction Commerciale
Régionale Nord-Ouest d'EDF
Jean-Bernard TERRIER

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 1 : Adresse mail du service social de la collectivité (à contacter dans le cadre du décret n°2008-780) : DIPLE-SSL@lenord.fr

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 2 : Bordereau de préparation des commissions

Le bordereau doit être envoyé au Pôle Solidarité EDF au moins 5 jours avant la réunion de ladite commission.

A titre d'exemple, le Département du Nord pourra utiliser pour la préparation des commissions le format du fichier « PREPA-COMM » proposé par EDF : Ce tableau excel (.xls ou .Csv) comporte les informations suivantes :

Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat - Ville - Code Postal - Référence Client - Numéro de compte

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 3 : Modèle de bordereau de décision

Le bordereau doit faire apparaître pour chaque demande le montant accordé, ou la décision de rejet si possible accompagnée d'un motif.

Les notifications sont envoyées quotidiennement ou dans la semaine qui suit chaque commission d'attribution pour l'ensemble des aides accordées au fil de l'eau par délégation.

Un récapitulatif mensuel des aides accordées est adressé par le service gestionnaire du FSL au Pôle Solidarité d'EDF.

Les notifications sont envoyées prioritairement par le PASS EDF.

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 4 : Modèle de bordereau de paiement

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client et/ou le numéro de compte, le nom et prénom du client le montant de l'aide demandé, le montant de l'aide versée- le format électronique étant privilégié. Il est envoyé à l'adresse suivante : EDF Service Trésorerie 125 rue nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL ou par email à l'adresse suivante :

bc-dp_p-dvno-e-tresopgi-marcq@edf.fr

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 5 : Modèle d'appel de fonds à adresser à EDF

Nom de l'organisme
Adresse de l'organisme

SIRET :
Code APE :

EDF – Direction Commerce région Nord-Ouest
Direction Marché des Collectivités et Solidarité
A l'attention de M. Michel MARIEL
125 rue Nationale
59700 MARCQ EN BAROEUL

Xxxx, le, 2025

Objet : appel de fonds au FSL au titre de l'année 2025

Références à rappeler : xxxxxxxxxxxx

Madame, Monsieur,

Conformément à la convention de partenariat « convention Fonds de Solidarité pour le Logement » qui lie EDF et le Département du Nord pour l'année 2025, je vous prie de bien vouloir adresser la contribution 2025 de votre établissement, soit 480 000 € à l'ordre de la CAF du Nord, gestionnaire du FSL Nord sur le compte ouvert à XXXXXXXXXXXX et dont vous trouverez le RIB ci-joint.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Marie-Hélène BERNARD
Directrice de l'Action Sociale
Département du Nord

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 6 : Coordonnées du service Trésorerie d'EDF

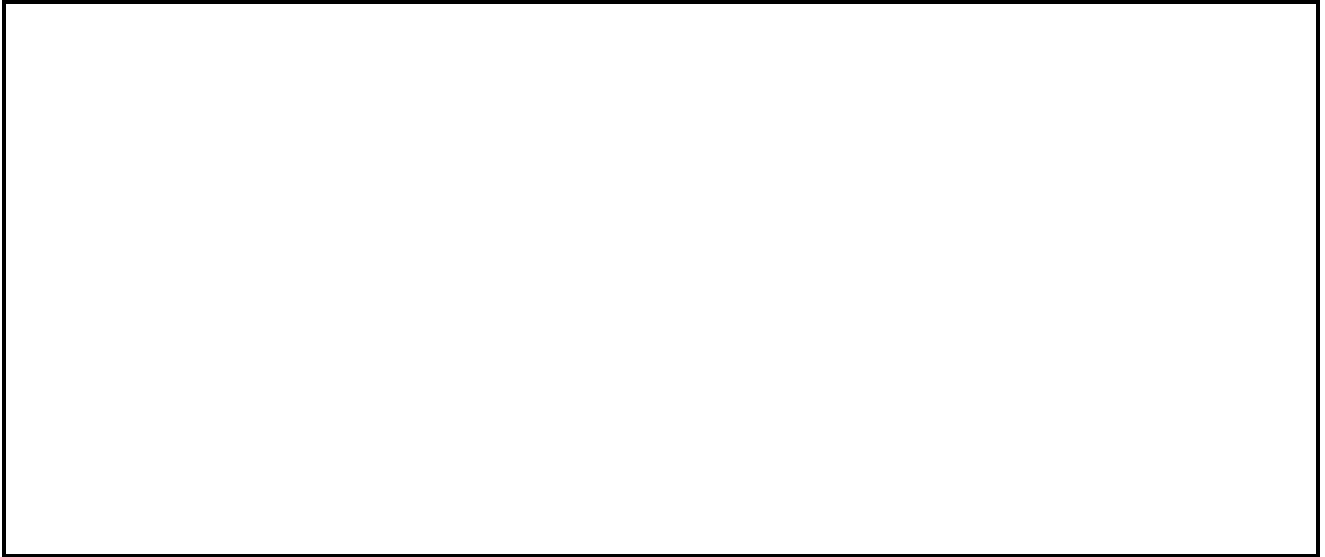
EDF Service Trésorerie 125 rue Nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL
Mail : bc-dp_p-dvno-e-tresopgi-marcq@edf.fr

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 7 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable et financière du FSL est assurée par La CAF du Nord.

RIB FSL

Titulaire du compte et adresse : - CAF DU NORD **Fonds Solidarité Logement**



DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 8 : Description et utilisation du PASS EDF (<https://pass-collectivites.edf.com>)

EDF met à disposition du Département, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS EDF remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

- Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux services sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.
- Le PASS EDF permet aux services sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les services sociaux peuvent suivre à tout moment en se connectant sur le Portail, l'état d'avancement de leurs demandes.
- Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité.
- Le PASS EDF est entièrement sécurisé. L'accès sera réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données. La navigation se fait en « https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

Accès au portail

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation propre à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité.

Cette personne crée le compte de son entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont supérieurs par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs : désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée et supprimer les comptes de celles qui ont quitté la structure.

Ces modifications doivent être régulièrement transmises par fichier .xlsx cryptés aux Correspondants Solidarité d'EDF.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur. L'authentification de chaque utilisateur est réalisée au moyen d'identifiants personnels. Ces outils sont strictement confidentiels, personnels, inaccessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité.

EDF ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Il est conseillé aux utilisateurs de modifier le mot de passe régulièrement. Les mots de passe doivent être changés à une fréquence minimale de 12 mois.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

Contenu du portail et utilisation

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité,

L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

Données personnelles des utilisateurs externes

Lors de la première connexion au PASS, les utilisateurs externes doivent valider la déclaration RGPD qui s'affiche à l'écran pour accéder à la page d'accueil.

Les données personnelles des utilisateurs externes présentes dans le PASS sont à usage exclusivement interne à EDF. Cela signifie que ces données collectées ne seront ni cédées, ni échangées ou louées.

Ces informations personnelles ont pour objectif d'octroyer à l'utilisateur le droit d'accès à ce portail.

Ces données sont accessibles exclusivement aux utilisateurs internes et externes inscrits au PASS.

Les utilisateurs externes du PASS sont les personnels d'organismes habilités au PASS, tels que conseils départementaux, CCAS, structures de médiation sociale, CAF, associations caritatives, etc...

Les utilisateurs internes du PASS sont les personnels des Pôles Solidarité d'EDF.

Données personnelles des clients démunis

Des données personnelles de clients démunis sont également échangées sur le PASS entre les utilisateurs internes et externes afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...).

Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de leur création dans le PASS.

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement général sur la protection des données n°2016-

679. En particulier, ils doivent s'assurer de l'accord des clients dont les données vont être transférées.

En outre, conformément à l'article 6, 5° de la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données seront conservées par EDF pour une durée de cinq (5) ans.

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients démunis à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mettre en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

Utilisation des données des clients démunis par les utilisateurs externes

L'utilisateur est notamment informé, conformément à la loi susvisée :

- qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de limitation au traitement portant sur ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse : mesdonnees@edf.fr ou à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr

- que les données personnelles (nom, prénom, entité d'appartenance, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse e-mail professionnelle, ...) concernant les utilisateurs du portail sont accessibles et modifiables via la rubrique " Mon compte",

- que ses données sont supprimées lorsque son compte est supprimé dans PASS, et que toutes les affaires qu'il a créées/traitées dans le PASS sont supprimées (conservation des affaires pendant 5 ans),

- que seuls les champs précédés d'un astérisque ont un caractère obligatoire,

L'utilisateur dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.



**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AU FONDS DE
SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)**

**TotalEnergies - Electricité et Gaz France
2025 - 2027**

Entre

Le Département du Nord, collectivité territoriale, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 51 rue Gustave Delory 59047 Lille cedex
Représenté par **Monsieur Christian POIRET**, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental du Nord et dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée : « **le Département du Nord** »,

Et

La société TotalEnergies Electricité et Gaz France, Société Anonyme au capital de 5.164.558,70 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 442 395 448, et dont le siège social se situe au 2 bis rue Louis Armand 75015 PARIS, représentée par Monsieur Franck SCHMIEDT, agissant en qualité de Directeur Général TotalEnergies Electricité et Gaz France.

Ci-après dénommée « **TotalEnergies** »

Considérant les dispositions suivantes :

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3 et R. 261-3,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment l'article 136 relatif au droit à l'énergie,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

Vu la Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),

Vu le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ».

Vu le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 **pour l'accès au logement et un urbanisme rénové**,

Vu le Décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie. L'article 3 précise la date d'application des dispositions du III de l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que les modalités d'application de ces dispositions, à compter du 1er janvier 2018

Vu le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur au jour de la signature des présentes,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental du 27 mars 2017 adoptant les termes de la convention cadre sur le Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 18 novembre 2019 portant adoption du PDALHPD 2019-2024 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2024 portant sur la prorogation du PDALHPD du Nord jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération n° DirAS/2025/151 de la Commission permanente du Conseil Départemental du XX

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

La réglementation prévoit notamment que le FSL accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de prêts ou subventions destinées aux publics en difficulté qui occupent régulièrement un logement et se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau ou d'énergie.

La réglementation prévoit également qu'une convention est passée entre le Département et les représentants des fournisseurs d'énergie, afin de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide.

Article 1 : Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise en œuvre sur le territoire du Département du Nord (hors communes de la Métropole Européenne de Lille) du dispositif d'aides aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'énergie, ainsi que les procédures d'échanges d'information entre le Fournisseur TotalEnergies et le Département à cette fin.

Article 2 : Champ d'application de la convention

Les sommes versées par le Département à TotalEnergies pour le paiement des factures d'énergie, sont destinées exclusivement à aider les personnes physiques en situation de précarité résidant sur le territoire du Département du Nord (hors communes de la Métropole Européenne de Lille), clients de TotalEnergies, pour le paiement des factures de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude).

Les critères d'intervention du FSL, les conditions d'octroi des aides, les modalités de saisine du FSL, d'instruction des demandes et d'attribution des aides sont décrites dans le règlement intérieur du FSL.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du dispositif

Le Département est responsable du bon fonctionnement du dispositif d'aide. Il appartient aux ménages de saisir le FSL d'une demande d'aide financière individuelle pour le paiement de ses factures TotalEnergies (Electricité et/ou Gaz Naturel).

Le Département informe le fournisseur de la saisine du FSL par le biais d'une notification d'accusé de réception d'une demande FSL réalisée sous format informatique comprenant les informations suivantes :

- Le nom et prénom du demandeur,
- Les coordonnées du demandeur,
- La référence client (et le n° de compte de contrat) chez TotalEnergies du demandeur,

Au vu des éléments du dossier, et du règlement du FSL, le Département examine la demande et informe TotalEnergies de la décision prise (accord ou refus d'une aide financière) par le biais d'une notification de décision réalisée sous format informatique, qui fait apparaître, pour chaque demandeur :

- Le nom et prénom du demandeur,
- Les coordonnées du demandeur,
- La référence client (et le n° de compte de contrat) chez TotalEnergies du demandeur,
- Le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet.

L'aide, si elle est accordée, représente une prise en charge partielle ou totale par le FSL de la facture d'électricité et/ou de gaz.

Le Département doit informer TotalEnergies de la demande d'aide. Il veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande et celle de la notification de sa décision d'octroi ou non de l'aide ne dépasse pas deux mois. Passé ce délai, TotalEnergies est libre d'exercer toutes voies de recouvrement.

TotalEnergies s'engage à créditer le compte du client qui bénéficie d'un FSL, pour le montant correspondant à l'aide attribuée.

Les paiements sont effectués à TotalEnergies par la CAF du Nord, organisme gestionnaire comptable du FSL pour le Département du Nord.

Article 4 : Engagements de TotalEnergies

TotalEnergies s'engage à :

- Informer via son site internet les clients quant aux mesures à réaliser afin de mieux maîtriser sa consommation et ses dépenses d'énergie ;
- Proposer aux clients débiteurs un échelonnement du règlement de sa dette, avant de l'orienter vers les services sociaux du Département, accepter tout acompte proposé par les clients qui ont fait une demande d'aide FSL ;
- Communiquer aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif FSL et sur les démarches à effectuer pour déposer une demande d'aide ;
- Proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des solutions adaptées et personnalisées au paiement du solde éventuel de la dette ainsi que des factures courantes ;
- Mettre en œuvre, en liaison avec le travailleur social du Département, les mesures préventives suivantes auprès des clients ayant déjà fait l'objet d'une aide FSL pour le paiement de leur facture d'énergie :

Conseil tarifaire : sur appel entrant du client, réaliser par téléphone un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur,

Conseil sur la maîtrise de l'énergie : proposer le paiement mensuel de la facture d'énergie, informer le client sur les éco-gestes permettant une meilleure gestion du budget énergie.

Information sur les modalités d'attribution du chèque énergie.

- ne pas interrompre la fourniture d'énergie pendant un délai de deux mois, dès lors que TotalEnergies est avisé du dépôt, auprès du Département, d'une demande d'aide FSL
- ne pas interrompre la fourniture d'électricité, entre le 1^{er} novembre et 31 mars, dès lors que TotalEnergies a connaissance que le consommateur a bénéficié d'une aide du Département dans les 12 derniers mois,
- ne pas interrompre la fourniture d'électricité sans procéder, au préalable, à plusieurs tentatives pour entrer en contact avec le client,
- s'engage également à nommer un « correspondant solidarité-précarité » pour les relations avec les services sociaux du Département et les services instructeurs du FSL (CCAS, centres sociaux, etc...)
- s'engage à respecter les dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau. L'adresse mail concerné pour envoyer les lises des impayés est : DIPLE-SSL@lenord.fr

Article 5 : Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- Informer sans délai le fournisseur concerné lors de la réception d'une demande d'aide FSL pour le paiement d'une facture d'énergie par le biais d'une notification d'accusé de réception d'une demande FSL, selon les modalités définies à l'article 3 ;
- Examiner les demandes d'aide du FSL dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier par le demandeur ;
- Informer TotalEnergies de toute modification dans le fonctionnement du dispositif FSL ou des coordonnées de ses interlocuteurs ;
- Afin de permettre la bonne information des nordistes concernés, le Département du Nord transmet à la demande de TotalEnergies, les coordonnées (adresse et téléphone) des services départementaux à contacter. Afin de retrouver la Maison Nord Solidarités au plus proche des ménages concernés sur le site du Département du Nord : [Trouver ma Maison Nord Solidarités \(MNS\) de secteur](#)

Article 6 : Traitement des données personnelles des clients

TotalEnergies met à disposition du Département et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des services objet des présentes dans le cadre de la Convention des données (nom, prénom, adresses, contact et solde de compte), fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles.

Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles.

Dans l'hypothèse où le Département serait amené à traiter des données, il s'engage, en sa qualité de sous- traitant, notamment à respecter toutes les obligations stipulées à l'article 28 du « Règlement général 2016/976 sur la protection des données (EU-RGPD) » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux Données Personnelles dans la limite de l'exécution de

leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

Il est entendu que le terme « Données Personnelles » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « Personne Concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

En matière de sécurité le Département s'engage à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des Données Personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués.

Le Département s'engage à ne pas sous-traiter les données personnelles sans accord express de TotalEnergies.

Le Département s'engage (sans répondre directement aux Personnes Concernées, à savoir les clients de TotalEnergies faisant l'objet d'une demande d'aide via le Département) à informer sans délai TotalEnergies de toute requête d'une Personne Concernée au titre de ses droits sur ses Données Personnelles et apporter toute l'aide nécessaire à TotalEnergies pour faciliter la réponse à ces demandes.

Sans porter préjudice aux dispositions de la présente Convention, TotalEnergies reconnaît et accepte que le Département puisse faire appel à des sous-traitants (Sous-Traitants Ultérieurs) pour mener des activités de traitement spécifiques pourvu que le Département en informe TotalEnergies préalablement par écrit.

En cas de violation des Données Personnelles, le Département doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à TotalEnergies cette violation.

Le Département s'engage en outre à transmettre à TotalEnergies, au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures de la notification visée ci-dessus, une analyse d'impact de cette violation.

Le Département s'engage à coopérer afin de permettre à TotalEnergies de notifier la violation des Données Personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec les Lois Protection des Données Personnelles.

TotalEnergies se réserve le droit d'effectuer, à sa seule discrétion out audit qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par la Département et ses Sous-Traitants Ultérieurs de leurs obligations concernant les Données Personnelles telles que définies à la présente Convention.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, et à tout moment sur demande de TotalEnergies, le Département et ses Sous-traitants Ultérieurs restitueront à TotalEnergies dans un délai approprié et ne pouvant excéder 1 (un) mois, l'intégralité des Données Personnelles qu'ils auraient pu être amenés à traiter, sous quelque forme que ce soit.

Article 7 : Abondement au FSL

Le versement de la dotation financière de TotalEnergies au FSL est subordonné à la signature de la présente Convention.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, TotalEnergies fera connaître par courrier

électronique le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

Pour l'année 2025, cette participation est de 70 000 euros.

Une fois informé du montant de la participation de TotalEnergies, le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant. La contribution de TotalEnergies est versée sur le compte de la CAF du Nord, gestionnaire comptable et financier du FSL dont les références sont portées ci-après.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :

Titulaire du compte et adresse : - CAF DU NORD Fonds Solidarité Logement

France



Clé RIB :02

Domiciliation : CIC Est Grandes Entreprises - 31 rue Jean Wenger Valentin
67958 Strasbourg cedex 9

Article 8 : Responsabilité financière

Le Département assure intégralement la responsabilité administrative, comptable et financière de la gestion du FSL, y compris en cas de délégation de gestion de celui-ci.

Article 9 : Suivi et bilan de la convention

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

Les représentants des Parties sont :

Pour TotalEnergies:

Fonction
Adresse
PARIS
Tél. Fixe
Email

Pour le Département:

Nom :
Fonction : Directrice de l'Action Sociale
Adresse : 51 Rue Gustave Delory, 59 000
Lille Email :

Article 10 : Durée, révision et résiliation de la convention :

Durée

La présente convention prend effet au jour de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2027. A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre TotalEnergies et le Département devra faire l'objet d'une nouvelle Convention signée par les Parties.

Révision

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département reversera à TotalEnergies le reliquat de la participation financière de TotalEnergies non utilisé à la date de résiliation.

Article 11 : Ethique et anti-corruption

Article 11.1 – Usage des fonds

La gestion du FSL Nord est délégué par le Département à la Caf du Nord conformément à une convention de gestion annuelle présentée en délibération. La Caf présente annuellement les comptes en Comité Directeur FSL sous contrôle d'un Commissaire aux Comptes.

Le Département doit agir en tant qu'organisation indépendante et ni elle, ni ses agents ne doivent être considérés, pour quelque motif que ce soit, comme des salariés, mandataires ou personnes agissant pour le compte de ou représentant de TotalEnergies dans l'usage des fonds fournis par

TotalEnergies.

Article 11.2 - Prévention de la corruption

En application des principes consacrés dans les conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption et afin d'assurer le respect des lois anti-corruption applicables aux activités régies par cette convention et le respect de toutes autres lois anti-corruption applicables par ailleurs aux Parties ou à leur maison-mère, le Département s'engage comme suit :

12.2.1 - il certifie que, pour tout ce qui touche à la présente convention, ni lui ni, à sa connaissance, une personne agissant pour son compte, n'a fait ou offert, et ne fera ou n'offrira, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires (notamment, un Membre Proche de la Famille, un Représentant du Département intervenant dans le cadre de ses missions ou représentations), pour l'usage ou pour le profit d'un Agent Public dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but :

(a) d'influencer un acte ou une décision de ce Représentant du Département intervenant dans le cadre de ses missions ou représentations ;

(b) d'inciter ce Représentant du Département intervenant dans le cadre de ses missions ou représentations à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, en violation de ses obligations légales ;

(c) d'obtenir un avantage indu ou

(d) d'inciter ce Représentant du Département intervenant dans le cadre de ses missions ou représentations à faire usage de son influence en vue d'obtenir un acte ou d'influencer une décision d'un service public, de toute autorité publique ou d'une entreprise publique.

11.2.2 - il certifie pour tout ce qui concerne la présente convention, qu'il n'a fait ou offert, et s'engage à ne faire ou à n'offrir, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, à l'usage ou au bénéfice de toute personne autre qu'un Agent Public, dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but d'inciter cette personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales ou d'assurer un avantage indu, ou d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte qui violerait les lois applicables aux activités régies par la présente convention.

11.2.3 - il s'engage à imposer aux membres de son personnel les obligations prévues à l'article 12.

11.2.4 - Tous rapports présentés à TotalEnergies doivent retranscrire fidèlement et de manière raisonnablement détaillée toutes les activités et transactions effectuées dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Le Département doit également organiser et effectuer des contrôles internes adaptés afin de garantir que tous les paiements effectués dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont autorisés et en conformité avec la convention. Le Département s'engage à répondre à toute question posée par TotalEnergies en lien avec l'exécution de la présente convention.

11.2.5 - Tous les paiements de TotalEnergies doivent être effectués en accord avec les conditions de paiements spécifiées dans l'article 7 de la convention. Les instructions de paiement notifiées dans les factures vaudront garantie par Le Département que le compte bancaire désigné est détenu uniquement par la CAF du Nord en charge de la gestion administrative et financière du FSL et qu'aucune autre personne n'a de participation, de droit ou d'intérêt sur ce compte.

11.2.6 - Les Parties acceptent et reconnaissent que, le Département du Nord étant considéré juridiquement, maintenant ou à l'avenir, comme une personne morale de droit public, il se peut qu'un Représentant du Département intervenant dans le cadre de ses missions ou représentations agisse en tant que dirigeant, administrateur ou agent du Département. Elles acceptent que le Département du Nord puisse avoir un ou plusieurs Représentants du Département intervenant dans le cadre de ses missions ou représentations comme dirigeants, administrateurs ou salariés sous réserve que :

- (i) le Représentant du Département intervenant dans le cadre de ses missions ou représentations occupe une telle position au sein du Département du Nord conformément aux lois qui sont applicables à l'entité concernée dans les conditions énumérées ci-dessous ;
- (ii) la nomination du Représentant du Département intervenant dans le cadre de ses missions ou représentations en tant que dirigeant, administrateur ou agent public du Département du Nord ait été réalisée conformément aux lois applicables ;
- (iii) tout paiement à ou pour le compte de ce Représentant du Département intervenant dans le cadre de ses missions ou représentations soit conforme aux lois applicables et n'excède pas la rémunération qui serait raisonnable pour toute autre personne exerçant des fonctions identiques au sein du Département du Nord ;
- (iv) cette rémunération soit en parfaite cohérence avec les lois applicables et l'objet de la convention et n'ait pour objectif ni d'influencer ce « Représentant du Département intervenant dans le cadre de ses missions ou représentations » afin d'obtenir un acte officiel, une décision ou omission, ni de le récompenser suite à un tel acte officiel, une telle décision ou omission éventuellement pris dans le passé.

Dans tous les cas, si un « Représentant du Département intervenant dans le cadre de ses missions ou représentations » (ou un Membre Proche de sa Famille), est ou devient un dirigeant, un administrateur ou un mandataire du Département du Nord, le Département du Nord devra prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que ce Représentant du Département intervenant dans le cadre de ses missions ou représentations (ou un Membre Proche de sa Famille) évite tout conflit d'intérêt, respecte la législation prohibant les conflits d'intérêts pour les Agents Publics et respecte les dispositions anti-corruption décrites aux articles 12.2.1 et 10.2.2 ci-dessus.

11.2.7 – Sans porter atteinte aux autres droits ou recours que TotalEnergies pourrait avoir en application de la convention ou de la loi, y compris des dommages pour faute, s'il s'avère que les engagements ou conditions prévus à l'article 10 n'ont pas été respectés ou remplis sur un point essentiel par le Département, TotalEnergies aura le droit de :

- (i) suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des avances déjà faites au titre de la convention et/ou,
- (ii) suspendre et/ou résilier la convention pour faute du Département avec effet immédiat comme prévu dans la convention.

Article 11.3 – Définitions

11.3.1 - Le terme « Représentants du Département intervenant dans le cadre de ses missions ou représentations » désigne les agents publics ou élus ou nommés ainsi que toute personne employée ou utilisée comme agent par une administration nationale, régionale ou locale, ou par une quelconque entité ou agence dépendant d'une telle administration ou encore par une société directement ou indirectement détenue ou contrôlée par l'État, les responsables de partis politiques, les candidats à des fonctions publiques et les employés des organisations publiques internationales.

11.3.2 - Par « Membre Proche de la Famille, d'un Représentant du Département intervenant dans le cadre de ses missions ou représentations », on entend son conjoint ou partenaire, un de ses enfants, l'un de ses frères et sœurs ou l'un de ses parents, le conjoint ou partenaire d'un de ses enfants, un beau-frère ou une belle sœur, ou tout autre membre de son proche entourage familial.

Article 12 : Règlement des différends

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

En 2 exemplaires originaux

Pour Le Département du Nord,
Pour le Président du Département du Nord,
Et par délégation

Pour TotalEnergies Electricité et Gaz
France
Le Directeur Général
Franck SCHMIEDT

**CONVENTION DE CONTRIBUTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DANS LE CADRE DU FSL**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil général en date du 27 mars 2006 portant adoption du PDALPD 2006-2010 et du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil général des 16 octobre 2006, 11 décembre 2006, 19 octobre 2009, 19 décembre 2011, 24 février 2014 portant adoption des avenants n° 1 à 5 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental des 17 décembre 2015, 22 mai 2017, 17 février 2020 et 22 mars 2022 portant adoption des avenants n° 6, 7, 8 et 9 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 27 mars 2017 adoptant les termes de la convention cadre sur le Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 12 décembre 2016 et du 16 décembre 2019 relatives à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme vers la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 18 novembre 2019 portant adoption du PDALHPD 2019-2024 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2024 portant sur la prorogation du PDALHPD du Nord jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération n° DirAS/2025/151 de la Commission permanente du Conseil départemental du

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord

Habilité par la délibération du Conseil départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021,
d'une part,
ET :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Représentée par Véronique DELCOURT, Présidente, et Audrey MATHON-DEBETENCOURT, Directrice
Ci-après dénommée « la CAF », d'autre part.

Préambule

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le Département du Nord aide les plus démunis notamment par la participation à leur insertion professionnelle et sociale ainsi que par l'action en faveur du logement, en particulier au moyen du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La présente convention de paiement résulte des dispositions de la convention cadre sur le FSL qui affirme les principes guidant la mise en œuvre du FSL du Département du Nord et fixe les modalités générales de financement du fonds.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention vise à préciser :

- les engagements spécifiques des signataires, non mentionnés dans la convention cadre, et indépendamment des engagements liés à la gestion qui font l'objet d'une autre convention entre les parties ;
- le montant de la participation financière de la CAF au FSL.

Article 2. Champs d'application

Cette convention se réfère au Règlement Intérieur du FSL en vigueur qui précise les critères d'intervention, les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes, d'octroi des aides, de fonctionnement et de gestion du fonds.

Elle concerne le FSL du Département du Nord à l'exclusion des communes couvertes par la Métropole Européenne de Lille, compétente également en matière de FSL.

Article 3. Engagement des partenaires

3.1. Engagements du Département du Nord

Le Département du Nord s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

Le Département du Nord est responsable et garant du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides prévus au Règlement Intérieur que sur l'utilisation du budget du FSL.

3.2. Engagements de la CAF

La CAF s'engage à :

- fournir un accès direct aux données des comptes allocataires des demandeurs aux agents du Département en charge de l'instruction des demandes, par le biais du portail CDAP ;
- participer aux Commissions Locales Techniques FSL. Lors de celles-ci, le Conseiller en Intervention Sociale représentant la CAF exprime un avis aux membres de la commission afin de leur permettre de statuer sur la demande d'aide au ménage ;
- participer autant que possible aux commissions locales plénières ; ainsi qu'au Comité Technique d'Harmonisation et au Comité Directeur FSL ;
- Participer aux instances d'animation et de suivi du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Le Département du Nord et la CAF se réservent la possibilité de définir d'autres engagements concourant au logement adapté des personnes. Ces engagements feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4. Participation financière de la CAF au FSL au titre de l'année 2025

La CAF du Nord, dans le cadre de sa politique d'action sociale familiale contribue au dispositif FSL par une participation financière sous forme d'une aide annuelle.

Pour l'année 2025, la contribution financière de la CAF du Nord est de 350 000 €

Article 5. Statistiques et bilans

Le Département s'engage à établir un bilan de fonctionnement du FSL et à le présenter au Comité Directeur du FSL. Ce bilan fait état des données quantitatives relatives aux aides et actions menées dans ce cadre.

Pour sa part, la CAF envoie au Département du Nord les éléments statistiques dont elle dispose permettant de contribuer à l'évaluation des besoins des personnes défavorisées et aux actions du PDALHPD.

Article 6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Article 7. Révisions et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cours de période à la demande d'une des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 8. Litiges

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties rechercheront un accord amiable, dans un délai de trois mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

A Lille, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Véronique DELCOURT,
Présidente de la CAF

Audrey MATHON-
DEBETENCOURT, Directrice de
la CAF

<p style="text-align: center;">CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT</p>
--

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret 2005-212 du 2 mars relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Général en date du 27 mars 2006 portant adoption du PDALPD 2006-2010 et du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Général des 16 octobre 2006, 11 décembre 2006, 19 octobre 2009, 19 décembre 2011, 24 février 2014 portant adoption des avenants n° 1 à 5 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental des 17 décembre 2015, 22 mai 2017, 3 février 2020 et 22 mars 2022 portant adoption des avenants n° 6, 7, 8 et 9 au Règlement Intérieur du FSL ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2016 relative à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme vers la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2019 portant adoption de l'avenant à la convention de transfert de compétence à la Métropole Européenne de Lille.

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 novembre 2017 relative à la généralisation du dispositif Nord Energie Solidarité et la délibération du 12 février 2018 relative au dispositif de lutte contre la précarité énergétique « Nord Equipement Habitat Solidarité » ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 18 novembre 2019 portant adoption du PDALHPD 2019-2024 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2024 portant sur la prorogation du PDALHPD du Nord jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération n° DirAS/2025/151 de la Commission permanente du Conseil départemental du

Vu le budget départemental 2025,

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Christian POIRET Président du Conseil départemental
Habilité par la délibération du Conseil départemental DAJAP/2021/229 du 01/07/2021, d'une part,

ET :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Représentée par Véronique DELCOURT, Présidente, et Audrey MATHON-DEBETENCOURT, Directrice
Ci-après dénommée « la CAF », d'autre part.

Préambule

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le Département du Nord aide les plus démunis notamment par la participation à leur insertion professionnelle et sociale ainsi que par l'action en faveur du logement, en particulier au moyen du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

L'article 6-4 de la loi n° 90-449 visant à la mise en œuvre du droit au logement prévoit que le Département peut confier par convention, sous sa responsabilité et son contrôle, la gestion financière et comptable du fonds de solidarité pour le Logement (FSL) à un organisme de sécurité sociale, une association agréée à cet effet ou un groupement d'intérêt public.

Cette disposition a été prévue dans le Règlement Intérieur du FSL du Nord qui précise que la gestion financière et comptable du fonds est confiée par le Président du Département à un prestataire de services. Ainsi, le Département a signé avec la CAF une convention relative à la gestion du FSL dès le 28 novembre 2008.

La présente convention définit les termes et modalités de la gestion du FSL départemental, au regard de sa géographie et de ses attentes d'articulation.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le Département délègue la gestion financière et comptable ainsi que le recouvrement des créances du FSL Nord.

Article 2. Contenu des missions confiées à la CAF

Les missions confiées à la CAF concernent la gestion financière et comptable et le recouvrement des créances du FSL.

2.1. Champs des aides et périmètre géographique du FSL concernés par la gestion comptable et financière

2.1.1 Les aides concernées

La gestion comptable et financière effectuée par la CAF porte sur les aides suivantes :

- les aides relatives au logement : aides financières à l'installation ; aides financières aux impayés de loyers ; garanties de loyers ;
- les aides relatives aux impayés d'énergie : les aides curatives et préventives relatives au paiement des factures d'électricité et des factures de gaz ;
- les aides relatives aux impayés d'eau ;
- les aides relatives aux impayés de services de télécommunications ;
- les aides relatives aux participations financières aux associations, structures communales, intercommunales ou autres établissements publics locaux versées au titre de l'accompagnement logement, de la gestion locative adaptée, du soutien à l'innovation dès lors qu'ils relèvent du FSL ;

2.1.2. Périmètre géographique du FSL du Département du Nord

Le FSL du Département du Nord concerne l'ensemble du territoire départemental à l'exclusion des communes du territoire couvert par la Métropole Européenne de Lille (périmètre défini par arrêté préfectoral).

2.2. Détail des missions confiées à la CAF concernant la gestion comptable et financière

Afin que la CAF puisse assurer la gestion financière et comptable du FSL, le Département du Nord transmet chaque année au service comptable de la CAF le budget total détaillé par volet (accès, maintien, accompagnement, appel à projet...) dudit fonds.

2.2.1. Les appels de fonds

La CAF procède aux appels de fonds :

- auprès des bailleurs, sur la base du document réclamé par la CAF concernant le nombre de logements de l'année n-1 et du montant fixé et modalités fixée dans les conventions liant le Département aux bailleurs ;
- auprès des fournisseurs d'énergie, sur la base des montants fixés annuellement ;
- auprès du ou des distributeurs d'eau et assainisseurs le cas échéant sur la base des montants fixés annuellement ;
- auprès du ou des opérateurs de télécommunications le cas échéant sur la base des montants fixés annuellement ;
- auprès de la CAF, sur la base du montant voté par son Conseil d'Administration ;
- et de tout autre partenaire souhaitant contribuer au fonds.

Les conventions entre le Département et chacun des contributeurs financiers sont transmises à la CAF.

2.2.2. La gestion des participations financières

La CAF doit encaisser les participations financières du Département et de l'ensemble des contributeurs.

2.2.3. Le suivi du budget FSL

La CAF réalise le suivi du budget du FSL, notamment en terme de consommation de l'ensemble des enveloppes de manière à :

- connaître les soldes disponibles, les engagements de dépenses et de recettes, les décaissements et les encaissements ;
- prévoir l'évolution des dépenses annuelles avec des estimations mensuellement corrigées ;
- donner l'alerte au Département en anticipant les tensions de trésorerie et les dépassements d'enveloppes ;
- contrôler l'encaissement de l'ensemble des recettes du FSL (participations des contributeurs financiers, remboursements de prêts) et relancer le cas échéant les tiers concernés ;
- suivre la consommation des contributions respectives de chaque financeur pour les volets énergie, eau et télécommunications ;
- déterminer le seuil à partir duquel les aides sont à prendre en charge et à payer en intégralité aux opérateurs de télécommunications et aux distributeurs d'eau.

2.2.4. Les tableaux de bord

La CAF doit élaborer, alimenter et tenir à jour les tableaux de bord nécessaires au pilotage budgétaire du FSL départemental :

- un tableau de bord global ;
- un tableau de bord dépenses/recettes ;
- un tableau de bord détaillé de l'activité territoriale (en fonction des zonages territoriaux définis par le Règlement Intérieur du FSL) ;
- compte tenu de la spécificité du volet eau, le tableau de bord correspondant comporte l'ensemble des aides accordées par distributeur et par liste récapitulative avec les noms et prénoms de l'attributaire et le montant décidé.

2.2.5. Les charges à payer, les provisions, la gestion de la Trésorerie

La CAF s'engage à :

- enregistrer, en fin d'année, les charges à payer et les produits à recevoir en lien avec la Direction de l'Action Sociale ;
- comptabiliser les provisions sur la base des principes généraux comptables et des règles établies par le Département ;
- optimiser la gestion de la Trésorerie en plaçant les fonds ; la nature et le rendement des placements seront à disposition du Département ; les intérêts et les produits perçus sont à porter au crédit du FSL.

2.2.6. Comptes, comptabilité, certification des comptes

La CAF s'engage à :

- consolider l'ensemble des comptes relatifs à la gestion comptable et financière du FSL ;
- arrêter la comptabilité du FSL et présenter le bilan global de fin d'exercice ;

- faire procéder à la certification des comptes du FSL par un Commissaire aux comptes.

2.2.7. Le paiement des aides et des participations financières

Il appartient à la CAF d'assurer le paiement des aides et des participations financières accordées dans le cadre de l'ensemble du volet logement et des volets énergie, eau et télécommunications à réception des ordres de versement.

Les ordres de paiements sont transmis sous forme dématérialisée depuis 2024 par le biais de la plateforme PEPS permettant de sécuriser les échanges de données et d'assurer un paiement fiable.

Concernant le logement :

Les aides seront à payer à réception des ordres de versement sous la forme de notifications individuelles.

Pour les participations financières aux associations, structures communales et intercommunales ou autres établissements publics locaux au titre de l'accompagnement logement, de la Gestion Locative Adaptée, du soutien à l'innovation les ordres de versement prendront la forme de conventions et de délibérations exécutoires.

Lorsque la CAF est avisée d'une aide attribuée à payer, elle examine, au moment du paiement et au vu des éléments constitutifs du dossier, l'ouverture éventuelle de l'ensemble des droits auxquels peut prétendre le bénéficiaire de l'aide et, le cas échéant, l'en informe. De la même façon, la CAF doit tenir informé le secrétariat du FSL de l'état des droits du bénéficiaire après contrôle.

Concernant les aides aux impayés de loyer, la CAF procède à la vérification préalable de l'activation avant la saisine du FSL, des procédures légales de traitement des impayés en particulier de l'existence d'un plan d'apurement et les éventuels rappels d'aides au logement.

Concernant l'eau :

Les aides seront abandonnées et/ou payées à réception des factures envoyées au titulaire par les distributeurs d'eau.

A cet effet, la CAF devra au préalable transmettre à chaque distributeur une copie des listes les concernant avec un courrier leur demandant la facture correspondante (au-delà de sa contribution, l'intégralité des aides est payée au distributeur). Pour la régie SIDEN/SIAN, l'intégralité des aides lui est due dès le premier euro, sous réserve d'encaissement de sa contribution.

Concernant les télécommunications :

Les dettes seront abandonnées à réception des ordres de versement sous forme de listes récapitulatives hebdomadaires en intégralité par l'opérateur. L'aide est attribuée sous forme d'abandon de créances.

Concernant l'énergie :

Les aides seront payées à réception des ordres de versement sous la forme de listes récapitulatives (le jour-même pour les procédures d'urgence).

Concernant les actions préventives du FSL :

Le Département du Nord est investi depuis plusieurs années dans des actions de lutte contre la précarité énergétique notamment avec la distribution de kits EDF éco-gestes aux ménages en difficultés mais aussi par le lancement, chaque année depuis 2018, en partenariat avec EDF et ENGIE d'un appel à projets précarité énergétique dans le cadre du dispositif de soutien à l'innovation et à l'émergence de nouveaux projets.

La participation du FSL au dispositif de soutien à l'innovation et à l'émergence de nouveaux projets est défini chaque année.

Il appartient à la CAF d'exécuter les décisions du Président du Département du Nord prises dans le cadre de la gestion comptable et financière du FSL au regard des projets retenus et faisant l'objet d'une validation en assemblée délibérante du Département du Nord.

2.2.8. La gestion des créances

La CAF doit enregistrer les créances, préparer et signer au nom du Président du Département du Nord les contrats de prêts, envoyer lesdits contrats et en assurer le suivi financier.

La CAF communique aux secrétariats FSL l'adresse mail que le Département peut utiliser en cas de difficultés survenues lors de la mise en paiement d'une aide.

2.3. Détail des missions confiées à la CAF concernant le recouvrement des créances

Il appartient à la CAF de :

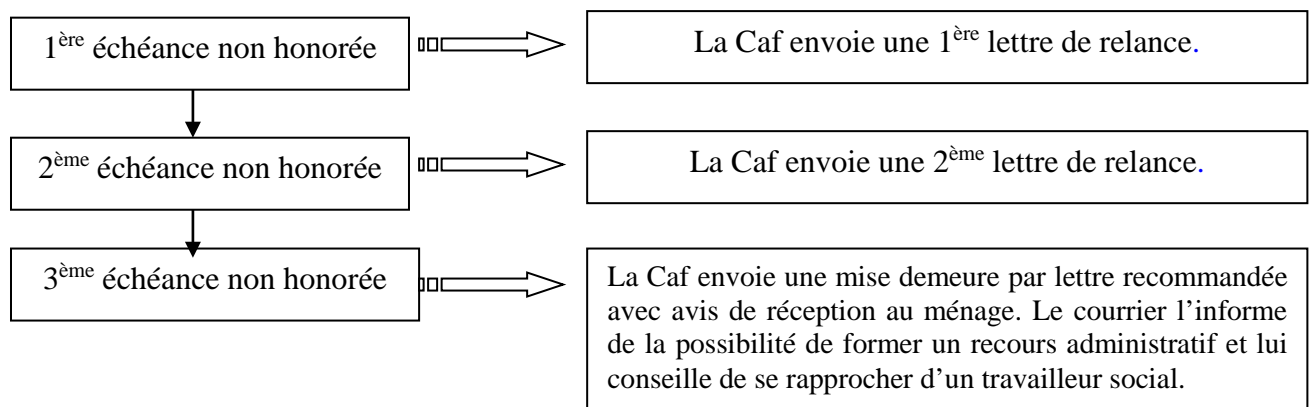
⇒ recouvrer les prêts créances du FSL et notamment les prêts accordés au titre des aides aux impayés de loyers dans les parcs locatifs privé et public ;

⇒ recouvrer auprès du locataire, sur demande du Département, tout ou partie des sommes versées au titre d'une mise en jeu de garantie de loyer FSL ;

⇒ suivre les échéanciers de prêts, effectuer les relances correspondantes, recouvrer toutes les créances du FSL et procéder à la saisine du Département en cas de difficultés persistantes de recouvrement ;

⇒ transmettre en début d'année aux secrétariats du FSL un état annuel des prêts défaillants.

La procédure de recouvrement s'effectue selon le présent schéma :



En cas d'absence de réponse du ménage à la lettre de mise en demeure, la CAF en informe le secrétariat FSL. Celui-ci appréciera l'opportunité de mener à son terme et à son niveau la procédure contentieuse de recouvrement et informera la CAF des suites données.

Article 3. Les délais d'exécution de la mise en paiement

Sauf procédure d'urgence, ce délai est fixé à 15 jours ouvrés maximum à compter de la réception du titre d'exécution par la CAF (ordre de paiement, procès verbal ou décision signée par le Département, contrat de prêt signé au nom du Département) sous réserve :

- que les paiements soient effectués par virement, ce qui nécessite la production d'une domiciliation bancaire (relevé d'identité bancaire ou relevé d'identité postale) ;
- que les éléments nécessaires à l'affiliation des bénéficiaires non allocataires d'une prestation payée par la CAF concernée soient fournis ;
- de la disponibilité de la Trésorerie.

En cas de procédure d'urgence, (demandes liées à l'assignation à comparaître dans le parc privé, pour les demandes liées aux coupures d'eau ou d'énergie), ce délai est ramené à 48 heures maximum à compter de la réception par la CAF de l'ordre de paiement signé par le représentant du Département.

Il appartient à la CAF d'informer mensuellement les secrétariats FSL des délais de paiement des aides.

Article 4. Rendu des résultats

4.1. Documents transmis mensuellement

La CAF transmet à la Direction de l'Action Sociale (DAS) et au PASP par territoire une situation mensuelle de l'ensemble du FSL et des secrétariats des CL FSL ; de chaque volet ; de chaque enveloppe territoriale ; de la trésorerie ; du recouvrement des créances ; des aides accordées avec une partie « prêt » pour lesquels les contrats n'ont pas été retournés signés dans le délai imparti ; et des aides qui n'ont pas fait l'objet d'un paiement après traitement ;

- les prévisions de dépenses et recettes des mois à venir de l'année en cours, une fois par mois ;

4.2. Documents transmis trimestriellement

La CAF transmet au Département un état des lieux daté des appels de fonds réalisés sur la période. Sur sollicitation du Département, elle fournit la copie desdits appels de fonds.

4.3. Documents transmis annuellement

La CAF doit :

- dresser au terme de chaque année un bilan de l'activité, notamment un état annuel faisant apparaître les volumes de dossiers payés ;
- présenter au Département un tableau de bord de suivi des participations financières des différents partenaires ;

- présenter au Département les documents comptables annuels et ses annexes avant le premier juin pour l'exercice précédent : bilan, compte de résultat, annexe, analyse financière du bilan (FRNG, BFR, Trésorerie nette) ;
- les informations nécessaires à la préparation du budget du FSL et à la détermination des enveloppes de chaque territoire ;
- un budget prévisionnel en fin d'exercice pour l'exercice suivant ;
- le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.

La CAF présentera lors du Comité Directeur FSL le bilan comptable du FSL et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes pour avis.

En outre, chaque année, au cours du dernier trimestre, la CAF effectue un état de la situation des créances FSL permettant d'établir :

- les caractéristiques générales des situations de défaillance (nombre de créances défailtantes, montant global, montant moyen d'une créance, territoire...) ;
- les caractéristiques des ménages défailtants (composition familiale, niveau de ressources...)

Cette étude est présentée aux membres du Comité Directeur du FSL. Le cas échéant, une annulation des prêts défailtants pourra être proposée.

Article 5. Le financement du FSL

Le Département transmet, pour chaque exercice, à la CAF le montant de la participation financière du Département et de chaque adhérent au FSL, à l'exception des bailleurs.

L'ensemble des partenaires participe à son financement, soit en versant leurs contributions au FSL, soit en fixant un montant de contribution au FSL au delà duquel ils abandonnent les créances.

Article 6. La trésorerie du FSL

La trésorerie du FSL est suivie dans un compte ouvert spécialement à cet effet au Trésor Public.

Article 7. Coût de la gestion financière et comptable

Pour l'accomplissement de ses missions, la CAF est rémunérée à hauteur de 350 000 € au titre de l'exercice 2025.

Au terme de cet exercice, un bilan sera dressé de l'activité liée à l'exercice des missions. Sur cette base, le Département pourra proposer une révision des bases de calcul des frais de gestion à partir d'éléments précis d'évaluation.

Par ailleurs, les frais éventuels d'opposition ou de rejets de prélèvements ou tout autre frais exceptionnel feront l'objet d'un ordonnancement par la CL FSL sur pièces justificatives.

Article 8. Suivi de la mission par le Département

Le Département du Nord pourra solliciter à tout moment communication de documents lui permettant de suivre la bonne exécution de la mission confiée, en particulier sur l'utilisation des fonds versés.

Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige et préalablement à tout recours contentieux, les parties à la présente convention s'efforceront, dans un esprit de concertation, d'en régler amiablement toute difficulté d'application.

Si des divergences persistent, le litige portant sur la présente convention pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle peut faire l'objet d'adaptation par voie d'avenant.

La convention ainsi que les éventuels avenants peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, ils resteront applicables durant le préavis de trois mois à compter de la réception de la lettre de dénonciation.

Article 11 : Révision de la convention.

La convention est adaptée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre. Dans ce contexte, les signataires devront procéder à un diagnostic en commun de la situation nouvelle et redéfinir l'équilibre de gestion permettant de préserver le bon fonctionnement de la gestion du fonds.

A Lille, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Véronique DELCOURT,
Présidente de la CAF

Audrey MATHON-
DEBETENCOURT, Directrice de
la CAF

Pôle Urgence Sociale
Hébergement et Insertion

ANNEXE 3

CONVENTION ANNUELLE

**« Chargé de mission sortie de crise Prévention des expulsions locatives »
attributive de subvention au Conseil Départemental du Nord**

N°2025 – UO DDETS 59 - N° 54188345

**Programme : 0177 - Article de prévision : 02
Montant : 50 000,00 €**

Entre

L'État, représenté par le préfet du NORD et par délégation le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord,

désigné sous le terme « l'administration » d'une part,

Et

Le Département du Nord, représenté par Christian POIRET, Président du Conseil départemental du Nord,

- Statut : Administration publique générale
- N° SIRET : 22590001801244
- Coordonnées : Hôtel du Département – 51, rue Gustave Delory – 59047 LILLE cedex

ci-après désigné par le terme « le Département », d'autre part,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2025-127 du 15 février de finances pour 2025 ;

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de la loi 2000-321 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2025-127 du 15 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté en date du 11 février 2025 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

VU la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

VU la circulaire du Premier ministre du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

VU la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la décision n° 30 du CIMAP du 17 juillet 2013 désignant le Préfet de Région comme responsable des budgets opérationnels de programme gérés par les services placés sous son autorité ;

VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la région des Hauts-de-France pour 2025 ;

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

VU la délibération de la Commission permanente en date du Conseil départemental du xxxxx ;

Considérant l'engagement du Département du Nord en matière de prévention des expulsions locatives ;

Considérant que le projet initié et conçu par le Département dans le cadre du dispositif national « Renforcement temporaire des CCAPEX à travers le recrutement de chargés de mission sortie de crise PEX » est conforme à son objet statutaire ;

Considérant la mise en œuvre du deuxième plan quinquennal pour le logement d'abord 2023-2027 ;

Considérant la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté portée par le Gouvernement ;

Considérant les attendus de l'expérimentation « Renforcement temporaire des CCAPEX à travers le recrutement de chargés de mission sortie de crise PEX » pérennisé à partir de 2025 au titre de la sortie du cadre expérimental au niveau national dans le cadre du document de cadrage national du même nom ;

Considérant le projet adressé par le Département et retenu par la commission nationale de sélection du 28 juillet 2021 ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le Département participe de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Pôle urgence sociale, hébergement et insertion

Adresse : Cité Marianne – 2, boulevard de Strasbourg – CS 12488 - 59046 LILLE Cedex

Téléphone : 03.74.00.61.14 @ : ddets-ushi@nord.gouv.fr

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Département s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet ayant pour objet d'appuyer la mise en œuvre territoriale de l'instruction du 29 mars 2022 relative à la préparation de la fin de la période hivernale et à la prévention des expulsions locatives, du 3^{ème} plan d'actions interministériel de prévention des expulsions locatives et des dispositifs d'aide à la sortie de crise en matière de prévention des expulsions pérennisés à partir de 2025.

Le résumé de ce projet, en annexe I à la présente convention, a été retenu dans le cadre de la commission de sélection nationale.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE SON RENOUVELLEMENT

La convention est conclue pour l'année 2025, elle prend effet au 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût annuel éligible du projet sur les 12 mois de l'action est évalué à **50 000 €** conformément au budget prévisionnel en annexe II figurant dans la rubrique 6 du dossier CERFA de demande de subvention présentés par le Département et aux règles définies à l'article 3.2 ci-dessous.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés au programme d'actions. Le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet pour les 12 mois de l'activité et notamment, de nature suivante :

- Les coûts liés au personnel directement affecté au projet, à savoir un(e) chargé(e) de mission, soit 1 ETP
- Les coûts de gestion

Les coûts pris en compte sont directement liés à la mise en œuvre du projet. Ils sont :

- Liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe ;
- Nécessaires à la réalisation du projet ;
- Raisonnablement selon le principe de bonne gestion ;
- Engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- Dépensés par le Département ;
- Identifiables et contrôlables ;

3.3 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le Département peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement.... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Le Département notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Pour l'année 2025, l'administration contribue financièrement pour un montant de **50 000 €**, équivalent à **100 %** du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

4.2 Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 11.

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la contribution financière

5.1 Sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration procède au paiement de la subvention en un seul versement dès notification de la présente convention.

5.2 La subvention du programme d'actions détaillé dans l'article 1er est imputée sur les crédits du programme 177 comme suit :

- Action n°1 : action n°11 « Prévention de l'exclusion » sous-action n°05 « Actions de prévention des expulsions locatives » (code activité : 017701021142), de la mission « cohésion des territoires » (groupe de marchandises 10.02.01)

5.3 La contribution financière est créditée au compte du Département selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département du Nord et par délégation le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

Le Département s'engage à transmettre à l'administration dans les six mois de la clôture de l'exercice le bilan financier des actions mises en œuvre et qui décrit les résultats obtenus. Ce document retrace l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

Le Département contribue à rendre visible l'action financée ou cofinancée par l'Etat. Il s'assure que les supports d'information, les rapports internes et annuels, relatifs à l'action, portent le logo de l'Etat (logo associant la Marianne, le drapeau tricolore, la devise "liberté, égalité, fraternité", l'inscription "République Française" et la mention "DDETS du Nord"), qui doit être aussi grand et aussi visible que celui du bénéficiaire.

Ce logo est transmissible sur demande à l'adresse mail : ddets-ushi@nord.gouv.fr.

Durant chaque phase de l'action, le Département prend les mesures nécessaires pour que les populations cibles, le grand public et les médias soient informés du financement ou du cofinancement par l'Etat.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité de l'association, elle produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes rendus, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

Le Département contribuera aux différentes enquêtes ponctuelles que les services de l'État seraient amenés à effectuer au cours de l'année.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention, le Département en informe l'administration sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le Département sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le Département et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe le Département par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 – SUIVI ET PILOTAGE DE L'EXPERIMENTATION

Le Département s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet.

L'administration procède, conjointement avec le Département, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Au niveau national, la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) et la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (DIPLP) assureront le suivi et la cohérence de l'ensemble des projets.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le Département. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 - ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lille, le

Pour le Département du Nord,
le Président
et par délégation

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Emmanuel RICHARD

*Nom et qualité du représentant signataire
et cachet de l'association*

ANNEXE 1 : FICHE DE POSTE

Fonction : Chargé de mission Logement - Prévention des expulsions

Cadre d'emplois : Catégorie A

Direction Générale Adjointe Retour à l'Emploi et Action Sociale / Direction de l'Action Sociale

Pôle Ingénierie Sociale / Service Logement

Lieu de travail : Lille

DESCRIPTION DE LA (OU DES) MISSION(S) ET DU CONTEXTE

Le Service Logement (SL) est un service du Pôle Ingénierie Sociale (PIS) de la Direction de l'Action Sociale (DAS) à la Direction Générale Adjointe Retour à l'Emploi et Action Sociale (DGAREAS).

La DAS met en œuvre la politique d'action sociale en direction des nordistes vulnérables.

Le Service Logement met en œuvre la politique d'action sociale sur le champ du logement. Il développe, coordonne, anime les politiques départementales et intervient sur les politiques et dispositifs suivants:

- Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)
- Fonds de Solidarité Logement (FSL)
- Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAGDV)
- Politique volontariste au bénéfice des Jeunes Nordistes (Logement, Hébergement.)
- Lutte contre la Précarité énergétique, Habitat indigne, Insalubrité
- Prévention des Expulsions ...

Le poste sera orienté prioritairement sur la prévention des expulsions, axe prioritaire du PDALHPD, et s'inscrit dans la poursuite des travaux initiés dans le 3^{ème} plan interministériel de prévention des expulsions locatives, dispositif temporaire de renforcement des CCAPEX mis en place à la sortie de la crise sanitaire. Il a pour objectif de participer à la rédaction, à la mise en œuvre, à l'évaluation de la Charte de Prévention des Expulsions sur le territoire du Département du Nord en co-pilotage avec l'Etat.

Sous l'autorité du Responsable de Service Logement, le/la chargé-e de mission a pour mission d'animer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les politiques Logement portées par le Département dans une approche transversale.

Il développe des actions favorisant l'autonomie des publics ayant pour objectif de lever les freins à l'emploi et à la formation par le maintien dans le logement, leur permettant ainsi de construire leur parcours professionnel, personnel et résidentiel

Il/Elle apporte un appui technique et opérationnel aux 7 Pôles d'Action Sociale de Proximité (PASP) en territoire et notamment aux chargés de mission de logement, secrétariat FSL et Services Sociaux de Proximité.

Il/Elle les accompagne dans les changements et évolutions de pratique dans le champ du logement.

En relation à l'interne avec les différents services de la DAS, DEF, la DGAST (DDT) Service Nouveaux Urbains et Habitat, la DRNSP et les DDT.

En relation à l'externe avec les différents partenaires institutionnels, DDETS, DDTM, EPCI, Bailleurs sociaux, ADIL et associatifs du Département, Banque de France, têtes de réseaux (UDCCAS, FAS, URIOPSS..)

CONDITIONS D'EXERCICE

Obligations du poste :

- Poste à temps complet

Conditions particulières :

- Déplacements fréquents sur tout le département
Permis de conduire
- Pics d'activité liés au calendrier institutionnel

Éléments complémentaires de rémunération :

ACTIVITES/COMPETENCES TECHNIQUES	ACTIVITES/COMPETENCES TRANSVERSALES
<p>■ Savoir faire</p> <p>Contribution à la définition de la politique logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les contraintes et les besoins • Participer aux études des projets, (opportunité, faisabilité, etc.) et prendre en compte le retour d'expérience de projets déjà réalisés • Contribuer à la rédaction des documents de cadrage, notes, méthodologiques, circulaires, conventions et délibération • Participer, de part son expertise, au développement de la politique départementale du logement et des différents dispositifs et outils de prévention des expulsions : <ul style="list-style-type: none"> ○ CCAPEX ○ DSF ○ Dispositifs d'aides financières, d'accompagnement portés par les différents partenaires institutionnels et associatifs ; ○ Fonds de Solidarité au Logement, l'Accompagnement Logement, la Gestion Locative Adaptée, DALO, la précarité énergétique... ○ PDALHPD (en lien avec les services de l'Etat) par son élaboration, la mise en œuvre du programme d'actions, son suivi et son évaluation <p>Coordination du partenariat sur la thématique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contribuer au développement du partenariat avec les partenaires: EPCI, CAF, bailleurs, associations, acteurs du logement • Favoriser les échanges entre le Département et l'Etat <p>Contribution au pilotage et évaluation des dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produire des outils de pilotage et participer à l'élaboration des indicateurs d'activités et d'impacts • Participer à l'évaluation in itinere des politiques et à leurs évolutions • Participer à l'évolution et la mise à jour des logiciels métiers <p>Participation à l'animation territoriale de la politique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Participer à l'animation des réunions des PASP, chargé-e de mission en territoire... • Animer des groupes de travail et participer aux comités de pilotage liés à sa fonction • Participer aux réunions techniques du service <p>■ Savoirs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Connaître l'organisation et le fonctionnement, des services centraux et territoriaux du Département • Connaître les politiques et les dispositifs logement, lutte contre les exclusions, • Connaître les partenaires institutionnels et les dispositifs d'action sociale en vigueur 	<ul style="list-style-type: none"> • Savoir faire <p>Management de projet et/ou par objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Connaître et appliquer la méthodologie de projet • Savoir animer des groupes de travail et de réflexion • Réaliser des actions de Benchmark • Recueillir les attentes et besoins des partenaires, • Rechercher et négocier des partenariats financiers, juridiques et techniques • Identifier et mobiliser les partenaires stratégiques <p>Veille et observation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille et relayer les réalités de travail, les pratiques, questionnements et propositions des professionnels quant à l'impact de ces politiques sur les Nordistes. <p>Compétence organisationnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Savoir gérer son temps et organiser ses priorités • Etre rigoureux • Savoir travailler en transversalité ; • Savoir mettre en œuvre des outils de pilotage • Etablir des rapports et bilans d'activité • Valoriser et communiquer les résultats • Disposer de bonnes capacités d'analyse et de synthèse <p>Technique administrative et bureautique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Savoir rédiger un marché, un appel à projet • Vérifier la conformité des pièces et des dossiers • Appliquer des procédures administratives • Maîtriser les outils informatiques courants (excel, power point...) et métiers (IODAS.) <ul style="list-style-type: none"> • Savoirs être • Savoir travailler en transversalité • Disposer d'une bonne aisance relationnelle • Faire preuve d'esprit d'équipe • Capacité à coopérer • Savoir travailler dans l'urgence ; • Faire preuve de diplomatie • Etre force de proposition • Savoir gérer son temps et organiser ses priorités • Capacité d'adaptation

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU DISPOSITIF

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 – Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 – Subventions d'exploitation ¹	
61 – Services extérieurs	0	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	
Locations		DDETS	50 000 €
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil.s Régional(aux)	
Documentation			
62 – Autres services extérieurs	0	Conseil.s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publications		-	
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres			
63 – impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 – Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels	50 000 €	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 – Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 – Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	50 000 €	TOTAL DES PRODUITS	50 000 €
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

**CONVENTION
NOUVELLE RESIDENCE HABITAT JEUNES
ARCADIS RUE DE LILLE A ROUBAIX**

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 84-148 modifiée du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 81 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Vu le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations ;

Vu le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 précisant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec les organismes de droit privé dès lors que la subvention dépasse un seuil de 23 000 €;

Vu le budget départemental de l'exercice 2025 ;

Vu la délibération DGAREAS/2024/161 du Conseil départemental en date du 8 juillet 2024 approuvant la contractualisation entre le Département du Nord et l'Etat au titre du Pacte Local des Solidarités pour le Nord ;

Vu la délibération N° DirAS/2025/151 de la Commission permanente du Conseil Départemental du XXX ;

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord

Habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1er juillet 2021, d'une part,

et l'association ARCADIS, 9 rue Chaptal à Roubaix, gestionnaire de la Résidence Arcadis à Roubaix – Résidences Habitat Jeunes (RHJ/FJT), désignée dans la présente convention comme l'organisme représenté par son (sa) Président(e), d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} –

L'organisme s'engage à réaliser les actions suivantes au sein de la Résidence « les Virtuoses » située au 39 rue de Lille à Roubaix.

La subvention de fonctionnement du Département du Nord porte sur l'action globale menée par la RHJ selon sa spécificité et sur les actions d'accueil et d'insertion menées auprès des jeunes en situation de vulnérabilité

I - ACTION GLOBALE :

1. Accueillir et héberger des jeunes qui vivent hors de leur famille :

La politique d'accueil de la Résidence Habitat Jeune est fondée sur le brassage social et sur une ouverture prioritaire aux jeunes pour lesquels cet hébergement transitoire, dans une structure bénéficiant d'un encadrement socio-éducatif, favorise l'insertion dans la vie sociale.

2. Mettre en œuvre des actions dans les domaines de l'emploi, du logement, de la santé, des sports et des loisirs, de la formation, de la culture, de la communication.

3. Constituer, dans le quartier, dans la ville, un élément important de l'identité du territoire à travers la mise en œuvre d'actions partenariales déclinées en fonction du contexte local et ou de son histoire.

II - ACTION AUPRES DES JEUNES EN SITUATION DE VULNERABILITE :

Les jeunes concernés bénéficient d'un accompagnement par des personnes qualifiées dans leur quête d'une meilleure situation au regard de la santé, de la citoyenneté, de la formation et de l'emploi, de la culture afin d'accéder à l'autonomie et à la responsabilité personnelle.

ARTICLE 2 –

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 3 –

Le Département du Nord accorde à l'organisme pour la réalisation des actions visées à l'article 1^{er} un premier versement d'un montant de 56 739 € au titre de l'exercice 2025 pour la Résidence « les Virtuoses » à Roubaix.

Le Département a mobilisé le Pacte national des solidarités déployé sur la période 2024-2027 et inscrit son soutien dans l'action 3.1.1 « Accompagner les parcours des jeunes vulnérables en amont de leur entrée en RHJ et garantir un suivi de parcours sans rupture ». Adoptée lors du Conseil départemental du 8 juillet 2024, la contractualisation du Département du Nord avec l'Etat au titre du Pacte local des Solidarités (PLS) décline sur son territoire les engagements nationaux de l'Etat en matière de solidarités et lutte contre les exclusions d'une part et de retour à l'emploi des allocataires du RSA d'autre part.

Le compte de l'organisme sera crédité après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 –

Cette subvention s'inscrit dans le cadre du plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

ARTICLE 5 –

Le compte de l'organisme sera crédité après signature de la présente convention rendue exécutoire, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 –

L'organisme conduira ses actions en collaboration avec les services du Département du Nord.

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre des actions doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

ARTICLE 7 –

L'organisme devra rendre compte des actions menées. A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation et notamment :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif éventuellement établi selon le modèle fourni par le Département précisant la date d'ouverture du foyer et la capacité d'accueil,
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment, aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 8 –

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

ARTICLE 9 –

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département,

ARTICLE 10 –

La subvention du Département du Nord allouée pour les actions visées à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Le porteur de projet s'engage à faire publicité du financement de l'administration dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou du logo du Pacte national des solidarités, ainsi que du logo du préfet. Le Département s'engage à fournir à la structure les logos qui doivent être utilisés dans le cadre de cette action menée au titre du Pacte local des Solidarités.

Les logos devront impérativement être utilisés dans l'ensemble des supports de communication de l'organisme financé par le Département, qu'ils soient print (exemple : affiche, flyer, plaquette) ou web (exemple : site internet, bannière, réseaux sociaux).

Tout support de communication utilisant le logo Nord doit être adressé à la Direction de la Communication du Département pour validation, à l'adresse dircom@lenord.fr

Plus d'informations sur la charte graphique et le soutien logistique du Département auprès des partenaires financés sur <https://services.lenord.fr/partenaires-finances>

ARTICLE 11 –

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

ARTICLE 12 –

Le renouvellement de la subvention départementale du Département du Nord suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 13 –

La réalisation de l'action nécessite le traitement de données à caractère personnel.

L'annexe A définit les conditions dans lesquelles ces traitements sont effectués.

ARTICLE 14 –

Le Tribunal Administratif de LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

L'Organisme
Cachet - signature (nom, prénom et qualité)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

ANNEXE A : Clauses pour les conventions avec les sous-traitants du Département

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens essentiels du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « *loi informatique et libertés* »).

B. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : subventionnement des Résidences Habitats Jeunes (RHJ).

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission.

La finalité du traitement est :

- La production des documents demandés à des fins de compte-rendu.

Les données à caractère personnel traitées sont :

Concernant les jeunes :

- Nom, prénom, date de naissance, âge ;
- Numéro SNE, dispositifs d'accompagnement (EVA, CEJ, autres dispositifs), organisme bailleur (parc social), commune du bailleur (par social et privé), date d'entrée et de sortie, motif de sortie, sortie vers, charte d'accueil (oui/non), service départemental du territoire, territoire ;
- Suivi par ASE (dont MNA), situation antérieure de logement des jeunes à leur arrivée en RHJ-FJT, durée de séjour en RHT-FJT pour les jeunes mineurs partis dans l'année, situation de logement à la sortie de la RHJ-FJT durant l'année, services à l'origine de l'orientation ;
- Statut socio-professionnel, niveau d'étude ;
- Ressources mensuelles par tranche, dispositifs ou aides actives ;
- Autre : nombre de jeunes relogés (total/parc social/parc privé), nombre de jeunes résidents ou entrés, occupation de la RHJ-FJT durant l'année (nombre maximum de nuitée, nombre de nuitées réalisées et taux d'occupation).

Concernant les professionnels :

- Nom, prénom, signature ;
- Coordonnées professionnelles, cachet, territoire, fonction, service, organisme, informations concernant la vie professionnelle.

Autre : faits marquants de l'année, perspectives.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les jeunes accueillis en RHJ ;
- Les agents du Département ;
- Les employés de la RHJ et de l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes.

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : Modèles des documents demandés.

Au regard de la technicité de l'opération et afin de préserver au mieux les droits et garanties des personnes concernées, les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort de celles-ci seront précisés après la signature de la convention. Pour cela des ateliers internes au Département seront lancés avec la Mission départementale pour l'archivage (MIDA), les Archives départementales du Nord et les Résidences Habitats Jeunes. Les résultats des travaux seront communiqués au sous-traitant pour prise en compte des éléments. En l'absence de ces éléments, le régime de protection des archives fixé au sein des articles L212- 1 et suivants du code du patrimoine reste applicable.

Ces durées pourraient être amenées à être modifiées au cours de la prestation. Dans ce cas le Département du Nord s'engage à revenir vers le sous-traitant pour établir le mode opératoire à mettre en œuvre.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de **l'article L1111-8 du code de la santé publique**. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

C. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- 1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance**
- 2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans la présente convention**

Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable de traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. Des instructions, toujours documentées peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement de données à caractère personnel.

En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- 3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention**
- 4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :**

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

- 5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut**

6. Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « *le sous-traitant ultérieur* ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Dans le cas où le sous-traitant fait appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) ultérieur(s) dès la signature de la présente convention, il transmet la liste du/des sous-traitant(s) agréé(s) concerné(s) au Département du Nord.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données, avec la mise en place d'un contrat. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Le sous-traitant informe le responsable de traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle – dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable – le responsable de traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

7. Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise.

La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

8. Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, par des moyens techniques et des mesures organisationnelles, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes.

Le sous-traitant informera le délégué à la protection des données de toute demande de droit d'accès, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr.

9. Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant aide le responsable de traitement lors de toute violation de données à caractère personnel, afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement UE (2016/679) du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans le cas où la violation concerne les données traitées par le responsable de traitement

Le sous-traitant assiste le responsable de traitement :

- dans l'obtention des informations suivantes : la nature des données y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrement de données concernées ; les conséquences globales de la violation ; les mesures prises ou celles que le responsable de traitement propose de prendre
- dans la notification de la violation à l'autorité de contrôle, dans les meilleurs délais après le responsable de traitement en ait pris connaissance
- dans la satisfaction de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à la personne concernée, lorsque celle-ci susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Dans le cas où la violation concerne les données traitées par le sous-traitant

Le sous-traitant informe le responsable de traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, en adressant une notification à l'adresse mail suivante dpd@lenord.fr contenant :

- Une description de la nature de la violation constatée y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés
- Les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel
- Ses conséquences probables et les mesures prises (ou les mesures qu'il est proposé de prendre) pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

10. Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données lorsque le traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le sous-traitant informe sans délai le responsable de traitement s'il apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou devenues obsolètes.

11. Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris toute certification pertinente, visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées compte-tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes concernées.

Le sous-traitant détaillera de manière concrète, dans sa proposition, les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation :

- Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel ;
- Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur ;
- Mesures de protection des données pendant la transmission ;
- Mesures de protection des données pendant le stockage ;
- Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées ;
- Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements ;
- Mesures visant à permettre une politique de journalisation relative aux dispositifs qui permettent d'assurer une traçabilité des accès et des actions des différents utilisateurs habilités à accéder aux systèmes d'information. En application de la délibération n°2021-122 de la CNIL du 14 octobre 2021 portant adoption d'une recommandation relative à la journalisation, le sous-traitant s'engage à suivre les recommandations suivantes :
 - ° Prévoir un système de journalisation des activités métier des utilisateurs, des interventions techniques, des anomalies et des événements liés à la sécurité
 - ° Conserver les données ségréguées du système principal entre 6 mois et 1 an. Au-delà, le sous-traitant sera en mesure de disposer de justifications et de procédures documentées en matière d'analyse et d'investigation interne.
 - ° Effectuer un enregistrement des opérations de création, consultation, modification et suppression des données en conservant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure et la nature de l'opération ainsi que la référence des données concernées
 - ° Protéger les équipements de journalisation et les informations journalisées.
- Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut ;
- Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique ;
- Mesures de certification, d'assurance des procédés et produits ;
- Mesures visant à garantir la minimisation des données ;
- Mesures visant à garantir la qualité des données ;
- Mesures visant à garantir une conservation limitée des données ;
- Mesures visant à garantir la responsabilité ;

- Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement ;
- (Dans le cas de sous-traitance ultérieure : mesures prises par le sous-traitant ultérieur pour être en mesure de prêter assistance au responsable de traitement).

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel dites sensibles, le sous-traitant appliquera des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi de la convention. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

12. Veiller au sort des données

a) Les fonctionnalités

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...)
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC)
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage)
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés)
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires
- Tracer les traitements dans le journal des événements
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

b) Les traitements

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

13. Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Ces audits ne pourront être réalisés qu'une (1) fois par année civile maximum, sauf pour les contrôles d'audit liés à l'audit initial. Le responsable de traitement devra conserver à sa charge tous les frais et coûts engendrés par la réalisation de ces audits à l'exception de la contribution du sous-traitant à l'audit prévue à l'article 28 3. h) du RGPD.

Les audits seront réalisés exclusivement par la société retenue par le responsable de traitement dans le cadre de son marché d'audit. Si cet auditeur venait à être en concurrence avec le sous-traitant, une concertation serait mise en œuvre avant de débiter les opérations d'audit, compte-tenu du fait que le choix de l'auditeur appartient uniquement au Département du Nord. Lorsque l'inspection est effectuée par un auditeur proposé par le sous-traitant, le Département du Nord conserve le droit de contester la portée, la méthodologie et les résultats de cette inspection.

Enfin, le responsable de traitement devra avertir par écrit le sous-traitant du déclenchement de l'audit au minimum dix (10) jours ouvrés à l'avance et devra décrire précisément le périmètre de l'audit. Dans le cas où les résultats de l'audits venaient à révéler une faille en matière de sécurité, le sous-traitant sera tenu d'assurer leur mise en conformité.

D. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. **Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses**
2. **Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant**

Les instructions peuvent être fournies sous n'importe quelle forme écrite (par exemple un e-mail), ainsi que sous toute autre forme documentée, dans la mesure où il est possible de conserver des enregistrements de ces instructions.

3. **Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant**

4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant

5. Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

E. Respect des présentes dispositions

Interprétation des clauses

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, ces présentes clauses prévaudront.

Résiliation de la convention par le responsable de traitement

En cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que la convention soit résiliée. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier la convention dans la mesure où :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

Résiliation de la convention par le sous-traitant

Le sous-traitant est en droit de résilier la convention dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation de la convention, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ANNEXE B. CONVENTION COMMUNICATION DU DEPARTEMENT DU NORD

Préambule :

Un organisme a sollicité une aide financière du département, qui a répondu positivement à sa demande, dans le cadre d'une manifestation, d'une action qu'il organise ...

Entre les soussignés :

- **Le Département du Nord, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET,**
Ci-après dénommé « **le département** »
- Et la commune de ... l'Etablissement public de coopération intercommunale ... l'association ...

Ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

Clause de communication

L'organisme bénéficiaire organisateur de la manifestation, gestionnaire du projet, de l'action, s'engage obligatoirement dans le cadre de sa communication à :

1)-Mentionner, valoriser le partenariat et le soutien financier du Département dans tous ses supports de communication (site internet du bénéficiaire, documents divers, affiches, flyers...) en y apposant obligatoirement :

* le **logotype du Département actualisé**, téléchargeable sur notre site dédié : <https://communication.lenord.fr>



Toute autre reproduction non incluse dans la charte graphique est à proscrire

* La mention « **Avec le soutien du Département du Nord** » pourra s'ajouter en complément du logotype de manière visible.

2)-Faire valider ses supports de communication (comportant le logotype Nord) par le Département.

* L'organisateur enverra une maquette du support par courriel à dircom@lenord.fr au plus tard un mois avant la diffusion de la communication ou dans une période permettant de la modifier avant diffusion.

Sans retour du Département, passé le délai de 3 (trois) jours ouvrés, la maquette sera approuvée.

3)-Informer la Direction de la communication du Département de ses projets et actions par courriel à dircom@lenord.fr au plus tard un mois avant la diffusion de la communication pour pouvoir l'annoncer dans les supports de communication grand public du Département (sous réserve d'un accord éditorial) :

-Le Nord.fr

-Nos réseaux sociaux : Facebook, Tweeter, Instagram, LinkedIn, YouTube,...

-Magazine Nordinfo...

4)- S'inscrire et renseigner les événements de l'organisme bénéficiaire sur la plateforme Départementale d'information numérique :

*Nordinfo : création du compte de l'organisateur et enregistrement de ses actions dans la rubrique « Agenda » :

<https://info.lenord.fr/agenda>

Dans le cadre de notre partenariat, le Département vous remercie de l'attention que vous porterez à ces contraintes de communication.

Fait à

Le

L'ORGANISME

Cachet

et signature (nom, prénom et qualité)

LE DEPARTEMENT du NORD

Pour le Président du Conseil Départemental

et par délégation,

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 30 juin 2025

OBJET : Subventions, participations financières et conventions de partenariat dans le cadre du logement.

L'accès et le maintien dans le logement constituent un préalable indispensable à une véritable insertion et à l'accès ou au retour à l'emploi.

Ainsi, l'engagement du Département du Nord dans le logement se traduit par plusieurs axes d'intervention :

- la participation, via le Fonds Solidarité Logement (FSL), à diverses actions permettant d'accéder à un logement, de s'y maintenir et de lutter contre la précarité énergétique ;
- le développement de partenariat avec les acteurs, contributeurs, collectivités, opérateurs sociaux pour développer des réponses concertées déclinées sur les territoires.

Ces actions visent à lutter contre les exclusions pour permettre aux personnes les plus vulnérables, comme les jeunes, de retrouver ou de conforter leur autonomie et leur maintien dans leur logement.

I – Approbation des participations financières des contributeurs FSL élargi aux volets énergie, eau et télécommunications (annexe 1)

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL), outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), permet aux nordistes fragiles d'accéder et de se maintenir dans un logement décent adapté à leur niveau de ressources et à leur composition familiale.

Le Département en assume la compétence depuis le transfert de compétences réalisé par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités. Le dispositif est décliné sur l'ensemble du Département Hors MEL (transfert dans le cadre de la loi NOTRe en 2017).

Les secrétariats FSL en territoire présents au sein des Pôles d'Action Sociale de Proximité (PASP), assurent l'instruction des demandes d'aides financières, les orientations et l'évaluation de l'accompagnement logement.

Le Département, malgré un contexte budgétaire contraint a maintenu sa contribution au FSL à hauteur d'un montant de 5 230 000 € en 2025.

Douze partenaires du FSL Nord contribuent au fonds, par un abondement direct sous forme de subvention ou sous forme d'abandons de créances (51 689 €) et de fournitures de kits énergie s'agissant d'EDF (20 000 €) pour un montant total de 1 909 413 € inscrits au budget prévisionnel du FSL 2025.

Certaines conventions de partenariat sont à renouveler cette année reprises en annexe 1 :

- avec les partenaires eau : Suez Eau France, Véolia et Noréade,
- avec les partenaires énergie : EDF et Total Energie,
- avec la CAF du Nord.

Un nouvel opérateur, Douaisis Environnement, vient adhérer au FSL en 2025 pour un montant de 5 987 € sous forme d'abandon de créance suite à la nouvelle délégation de service public pour la gestion de l'eau et de l'assainissement sur le territoire de Douaisis Agglo depuis le 16 janvier 2025.

Elle concerne 8 communes du territoire pour l'eau potable et reprend le périmètre de la régie des eaux du douaisis (Véolia).

Les fonds seront versés directement auprès de la CAF en charge de la gestion comptable et financière du FSL.

II – Convention de gestion 2025 avec la CAF dans le cadre du FSL (annexe 2)

Pour permettre le paiement des aides du FSL, le Département a confié la gestion comptable et financière du fonds à la Caisse d'Allocations Familiales du Nord.

La convention de gestion porte sur la gestion des participations financières au FSL, les échanges de données, le paiement des aides, le recouvrement des créances et le suivi du budget. Depuis décembre 2024, les échanges de données dans le cadre des paiements des aides financières sont totalement dématérialisés via la plateforme PEPS (Plateforme d'Echanges Partenaires Sécurisée). L'utilisation de celle-ci permet de sécuriser les échanges de données, de gagner du temps dans le traitement des ordres de paiement par les secrétariats FSL avec la CAF et de permettre un paiement plus rapide au bénéfice des ménages.

Le Département verse au titre de la gestion comptable et budgétaire du fonds une rémunération à la CAF du Nord à hauteur de 350 000 € au titre de l'année 2025, donnant lieu à la signature d'une convention de gestion jointe en annexe 2.

III - Convention de financement du poste de « chargé de mission prévention des expulsions » avec l'Etat (annexe 3)

Le 3^{ème} plan interministériel de prévention des expulsions locatives a pour objectif d'éviter toute mise à la rue de personnes menacées d'expulsion et de mettre en place des dispositifs d'aide à la sortie de crise en matière de prévention des expulsions pérennisés à partir de 2025.

Dans ce cadre, une convention est signée entre l'Etat et le Département portant sur le financement d'un poste de « chargé de mission sortie de crise, prévention des expulsions locatives » mis à disposition auprès des services du Département du Nord et reconduite chaque année depuis 2021. Le renouvellement de la convention est proposé pour l'année 2025, pour un an, avec une participation financière de l'Etat à hauteur de 50 000 € (annexe 3).

Il s'agit par le développement d'actions préventives et de mises en coordination des acteurs d'éviter les expulsions des familles, en prévenant la constitution de dettes locatives, en facilitant le repérage des ménages en situation d'impayés et en informant les ménages sur leurs droits et devoirs (coordination avec l'ADIL Nord Pas-de-Calais). En 2024, le Département a ainsi pu accompagner la mise en œuvre des diagnostics sociaux et financiers réalisés par les travailleurs sociaux des Services Sociaux de Proximité (SSP), et le déploiement et suivi des CCAPEX territoriales.

IV- Attribution d'une subvention à Arcadis pour l'accompagnement des jeunes dans la nouvelle Résidence Habitat Jeunes (RHJ) « les Virtuoses » à Roubaix (annexe 4)

La participation financière du Département permet aux 15 associations gestionnaires de RHJ de bénéficier en début d'année d'un premier versement de subvention. 1 628 345 € ont ainsi été octroyés lors de la Commission permanente du 31 mars 2025 (délibération DirAS/2025/60). Cette subvention contribue à assurer le fonctionnement des structures en apportant aux jeunes des réponses globales en termes d'accueil, d'accompagnement et de préparation à l'autonomie.

La nouvelle résidence « les Virtuoses» rue de Lille à Roubaix gérée par Arcadis, composée de 87 studios pour 92 places, a ouvert ses portes le 10 février dernier. Celle-ci n'a pas pu bénéficier de ce premier versement tel que défini par les délibérations successives DLES/2012/1368 et DIPLE/2019/85. Au 30 avril 2025, la résidence accueille 52 jeunes pour 50 logements occupés avec une perspective de 20 nouveaux résidents en mai et 20 autres en juin. Afin de soutenir l'ouverture de ces nouvelles places sur ce territoire, il est proposé de verser une subvention à titre exceptionnel d'un montant de 56 739 € calculé au regard du nombre de jeunes présents fin avril. Cette participation vient en complément des 45 000 € octroyés à la structure lors de la Commission permanente du 18 novembre 2024.

En conséquence, il est proposé à la Commission permanente :

- d'approuver les participations financières des contributeurs au Fonds de Solidarité Logement (FSL) élargi aux volets énergie, eau et télécommunications, repris dans le tableau joint en annexe 1, pour un montant total de contributions 1 909 413 € (dont 51 689 € en abandon de créances et 20 000 € de kits énergie) inscrit au budget prévisionnel du FSL 2025, géré par la CAF du Nord (annexe 2) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de participations financières et de partenariat entre le Département du Nord et les différents contributeurs au FSL repris en annexe 1 ci-jointe, dans les termes des projets ci-joints en annexe 1, et tout document y afférent ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion 2025 entre le Département du Nord et la CAF du Nord dans le cadre du FSL, dans les termes du projet joint au rapport en annexe 2 ;
- de valider le partenariat entre le Département du Nord et l'État dans le cadre de la Prévention des Expulsions au titre du PDALHPD et donnant lieu au financement par l'État d'un poste de chargé de mission PREVEX au Département du Nord par l'État;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer, au titre du PDALHPD, la convention entre le Département du Nord et l'État dans les termes du projet ci-joint en annexe 3, dans le cadre de la Prévention des Expulsions, relative au financement par l'État d'un poste de chargé de mission PREVEX au Département du Nord ;
- d'attribuer une participation financière exceptionnelle du Département du Nord à Arcadis d'un montant de 56 739 € pour l'accompagnement des jeunes dans la nouvelle Résidence Habitat Jeunes (RHJ) « Les Virtuoses » à Roubaix ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et Arcadis dans les termes du projet ci-joint en annexe 4, pour relative à l'accompagnement des jeunes dans la nouvelle résidence RHJ « les Virtuoses » rue de Lille à Roubaix;
- d'imputer la dépense correspondante à la subvention pour la Résidences Habitat Jeunes « Les Virtuoses » d'Arcadis sur l'opération 12002OP012.
- d'imputer la dépense correspondante au financement de la convention de gestion du Fonds FSL avec la CAF pour un montant de 350 000 € sur l'opération 12003OP001.
- de percevoir la recette de 50 000 € au titre de la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'État sur le financement d'un poste de chargé de mission logement Prévention des Expulsions sur l'opération 12003OP001.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
12003OP001	12003E01	350 000 €	0 €	350 000 €
12003OP001	12003E10			50 000 €
12002OP012	12002E15	2 800 000 €	1 661 439 €	56 739 €

Doriane BECUE
Première Vice-Présidente

Nicolas SIEGLER
Vice-Président